

Le système politique du Royaume d'Arabie Saoudite

Prof: `Abdullâh ibn Ibrâhîm aṭ-Ṭarîqî



مركز الفكر العالمي عن السعودية
Center for Global Thought on Saudi Arabia

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très
Miséricordieux

TABLE DES MATIERES

Introduction	7
Préambule	11
Première étude Les buts et les fins	15
Deuxième étude Les caractéristiques et les spécificités.....	21
Troisième étude Les fondements et les principes	25
Quatrième étude La forme du régime politique	46
Cinquième étude Les pouvoirs généraux de l'État	50
Premièrement : le pouvoir judiciaire :	51
L'organisation judiciaire dans le Royaume d'Arabie Saoudite	53
Deuxièmement : Le pouvoir exécutif [«as-sulṭa at-tanfidihiyya»] :	56
Troisièmement : Le pouvoir de réglementation :	60
Sixième étude Les droits et les devoirs	68
Classification des droits	70
Les droits des citoyens dans le régime	80
Les devoirs des citoyens dans le régime [saoudien]	90
Septième étude La nature de la relation entre le gouvernant et le gouverné	96
Huitième étude Le contrôle	99
Neuvième étude Les libertés	106
Dixième étude La femme	116
Conclusion : Entre deux régimes	122

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

1. Introduction

Plus de mille quatre cents ans sont passés depuis l'avènement de l'islam, années au cours desquelles celui-ci a apporté à l'humanité une civilisation pleine de prospérité et de fraîcheur. Le monde en a tiré le plus grand bénéfice durant de longues époques, je veux dire par là durant sa première période laquelle est toujours objet d'admiration.

Mais, pour diverses raisons, cette civilisation devint chétive et sa voix se fit moins audible. Certains pensèrent alors qu'elle a péri, qu'elle a rendu l'âme, qu'elle était désormais un passé révolu qui ne peut se renouveler, qu'il faudrait absolument une alternative et qu'il n'y a pas de solution de rechange plus adéquate que la civilisation occidentale qui a étendu son influence en Orient et en Occident et a inondé le monde de sa pensée matérialiste tapageuse. Réfléchir ainsi n'est qu'une illusion. En réalité, l'islam est toujours d'un point de vue théorique, vigoureux et fort, toujours en possession de ses éléments essentiels,

apte à être appliqué et à interagir avec la réalité.

La meilleure preuve de cette assertion est sans doute «la réalité de l'État saoudien». C'est un État qui a vu le jour au milieu du douzième siècle de l'hégire, qui a perduré durant les treizième et quatorzième siècles et qui jusqu'à aujourd'hui demeure attaché à ses principes et à ses fondements tout en prenant le chemin de la civilisation et du progrès moderne.

Nous présentons ce modèle à l'honorable lecteur non pas uniquement parce qu'il nous rattache au passé, mais aussi parce qu'il puise ses fondements et ses principes d'une législation dont la source ne tarit pas, que les siècles n'ont pas flétrie. C'est une législation « dont les dispositions légales, affirme Léopold Weiss (Muhammad Asad m. 1992 G.)⁽¹⁾, ont été formulées de façon à ce qu'aucune ne soit en contradiction avec la nature originelle de l'Homme et avec les exigences essentielles de la société humaine en tous les temps et tous les siècles »⁽²⁾.

C'est un modèle qui adjoint à cette originalité une actualité et une modernité interagissant avec la réalité dans une influence réciproque et tirant avantage de toute nouveauté profitable tout en refusant l'occidentalisation et l'assimilation à l'autre.

C'est un modèle qui use autant qu'il peut des moyens de l'ijtihâd pour incarner l'islam et insuffler une nouvelle vigueur à ses principes et sa civilisation, sans prétendre

(1) NDT : Léopold Weiss (Muhammad Asad), juif converti à l'islam, diplomate et écrivain (1900-1992).

(2) Minhâj al-Islâm fî al-Hukm (La méthode de l'islam en matière de pouvoir), p. 38

à l'infaillibilité ni à la perfection, laquelle ne peut être attribuée qu'aux prophètes.

Cependant, l'écart entre la théorie et la pratique est chose inévitable malgré le caractère réaliste de l'islam qui le rend apte à être facilement mis en pratique. Mais l'homme de par sa nature commet des erreurs et ses capacités sont limitées et ce quels que soient les efforts successifs qu'il déploie.

C'est déjà considérable que ce modèle se tienne debout, dressé sur ses appuis, à une époque pleine de défis et de troubles causés par le matérialisme, l'athéisme, le laïcisme, l'agnosticisme et les passions dominantes.

Nous formulons le vœu que le lecteur s'enquiert avec nous –objectivement et honnêtement- de la vérité et de la réalité où qu'elles soient et quelque nombreux que soient les opposants et ceux qui pensent différemment, et ceci en suivant la règle de la vie qu'est «l'optimisme» et non le pessimisme ou la vision sombre reposant sur l'antipathie et le préjugé négatif à l'égard de la civilisation islamique telle que peinte par Samuel Huntington dans son livre (Le choc des civilisations)⁽³⁾.

En citant ce modèle entouré et mêlé de *fiqh* [jurisprudence islamique] et de lois, nous indiquons par-là que l'organisation politique en islam –à l'instar d'autres systèmes politiques- possède à la fois une teneur et une forme.

La teneur consiste en les fondements, les principes, les valeurs et les lois sur lesquels repose le système et que vous trouverez çà et là disséminés dans cette étude. Ceux-

(3) NDT : Titre original : The Clash of Civilizations.

ci sont immuables, inchangeables, même si les nations et leurs mœurs évoluent.

Quant à la forme, elle consiste en les modèles, les mécanismes et les moyens qui composent le système comme : la relation entre les pouvoirs, les méthodes administratives, les modalités de la consultation [«*chûrâ*»] et autres exemples de ce genre. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'évolution et de changement selon les besoins et les exigences du moment.

Nous vous laissons donc, cher lecteur, avec cette étude succincte au sujet de l'organisation du pouvoir en islam et sa concrétisation actuelle en Arabie Saoudite. Nous espérons qu'elle bénéficiera de votre part d'une grande attention. Allah est celui qui accorde le succès.

Préambule

Étymologiquement, «islam» signifie «soumission» et «obéissance». L'islam en tant que religion est la soumission à Allah, le Seigneur de l'univers, conformément à ce qu'enseignent les messages prophétiques et célestes.

En effet, les prophètes –paix sur eux- s'accordent sur tous les fondements tels que la croyance à tout ce qui relève du monde de l'invisible [«ghayb»], les obligations rituelles pratiques essentielles telles que la *ṣalât* [prière rituelle] et la *zakât* [aumône légale], et les valeurs morales.

Puis, hormis cela, les enseignements prophétiques diffèrent dans le détail des lois.

Or, l'islam, qui a été révélé à Muḥammad (ﷺ), est la religion la plus complète et la plus exhaustive.

Nous en avons le témoignage dans le Noble Qur'an qui a été descendu sur le cœur de Muḥammad (ﷺ). En effet, Allah dit : (Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agréé l'Islam comme religion pour vous) [al-Mâ'ida : 3]. Quand un juif lut ce verset, il vint voir `Umar ibn al-Khaṭṭâb, le calife des musulmans, et lui dit : «Ô Commandeur des croyants, vous [musulmans] récitez un verset dans votre

livre, s'il avait été révélé à nous les juifs, nous aurions fait de ce jour-là un jour de fête». `Umar demanda : «Et de quel verset s'agit-il ?». Il répondit : «Cette parole : (Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, ..)». `Umar dit alors : «Je jure par Allah que je connais le jour où il a été révélé au Messager d'Allah (ﷺ) ainsi que le moment de la journée durant lequel il a été descendu sur son Messager (ﷺ). C'était l'après-midi du jour de `Arafa, un vendredi.» « Muttafaq `Alayh »⁽⁴⁾ .

Comme conséquence nécessaire de cette perfection, il faut que cette religion embrasse absolument tout, englobant le temps (depuis la mission de Muhammad (ﷺ), jusqu'au jour de la résurrection), l'espace (en n'importe quel lieu de ce monde), l'homme (son corps, sa raison, son esprit, son âme) et le domaine (à la fois les affaires religieuses et terrestres).

Dès lors, nous pouvons dire que la religion islamique est une suite ordonnée de dispositions et lois intimement liées les unes aux autres. On a ici le système de la croyance et de la pensée, là l'organisation du culte et encore là le code régissant les contrats et les transactions, ceci en plus d'autres codes tels que ceux des mœurs, de la société, de la politique, de l'administration et ainsi de suite. Ceci confirme que l'islam est un mode de vie complet

(4) «Muttafaq `Alayh» : c'est-à-dire que ce hadith est rapporté à la fois par l'Imam al-Bukhârî et l'Imam Muslim dans leur «Şahîh». Ces deux imams, sont les plus grands maîtres de la science du hadith prophétique et leurs deux livres sont les plus authentiques des livres relatant la Sunna. Pour cette raison, nous ne citerons ici que ce qui en provient, à l'exception de quelques rares hadiths.

s'étendant à tous les domaines. De nombreux orientalistes ont reconnu cette réalité. Voici quelques uns de leurs propos :

- 1- Le docteur Fitzgerald affirme : «L'islam n'est pas seulement une religion mais aussi un système politique».
- 2- Le docteur Schacht déclare : «L'islam est plus qu'une religion, il inclut aussi des théories juridiques et politiques. En résumé, c'est un système culturel complet, qui comprend à la fois la religion et l'État».
- 3- Sir Thomas Arnold⁽⁵⁾ dit : «Le Prophète était en même temps chef religieux et chef d'état».
- 4- Le professeur Gibb⁽⁶⁾ dit : «Dès lors, il est évident que l'islam n'a pas consisté uniquement en croyances religieuses individuelles mais a exigé la formation d'une société indépendante, ayant son propre type de gouvernement, ses propres lois et institutions»⁽⁷⁾.

L'objet de notre étude ici est seulement une seule de ces institutions-là à savoir le système du pouvoir et la politique. Avant d'aborder le sujet, nous exposons quelques questions qui s'imposent d'elles-mêmes en la présente circonstance.

- Quelle est la nature réelle de ce système ? Quelle

(5) NDT : Sir Thomas Walker Arnold, orientaliste britannique (1864-1930).

(6) NDT : Sir Hamilton Rosskeen Gibb (H.A.R. Gibb), spécialiste écossais de l'islam et du Moyen-Orient (02/01/1895-22/10/1971).

(7) an-Nazariyyât as-Siyâsiyya al-Islâmiyya (Les théories politiques de l'islam), Dr Muhammad Diyâ' ad-Dîn ar-Rîs, pages 28 et 29.

**Le système politique du
Royaume d'Arabie Saoudite**

forme prend-il ? Y a-t-il une quelconque relation entre lui et les régimes politiques actuels ?

- Sur quels fondements repose-t-il ?
- Quels sont les desseins et les buts que ce système s'efforce de concrétiser ?
- Comment est né ce système ? Consiste-t-il en éléments purement théoriques ou bien comporte-t-il des applications réelles ?
- Quels sont les pouvoirs de l'État ? Quelles relations entretiennent-ils ?
- Quel type de rapport y a-t-il entre le gouvernant et le gouverné ? Quels sont les droits et devoirs de chacun ?
- Y a-t-il un contrôle des agissements de l'État et comment ?
- Quel est le sens de la liberté et quelles sont ses limites ?
- Quelle place tient la femme dans la politique islamique ?

Cette étude tente de répondre à tout ce questionnement à la lumière des textes législatifs [islamiques] et des applications actuelles dans le Royaume d'Arabie Saoudite, en admettant ce dernier comme un exemple concret de mise en pratique de la charia.

Première étude Les buts et les fins

Toute chose s'élève grâce à la noblesse de ses buts. Or, l'État, quel qu'il soit, s'élève en dignité à la mesure de la noblesse de ses buts. Alors que les hommes diffèrent quant à leurs buts et leurs ambitions et divergent aussi dans la considération de ce qui est ou non un critère de noblesse et d'élévation, la raison et la logique décrètent qu'Allah () est le plus sage des juges et que sa sagesse et sa volonté atteignent plus sûrement le but que celles des créatures.

Allah n'a envoyé les messagers et révélé les enseignements prophétiques que pour le bonheur de l'Homme en ce monde et dans l'autre. Dans cet esprit, Muhammad (ﷺ) a dit : «C'était les prophètes qui gouvernaient les fils d'Israël [*tasûsu-hum*]. Chaque fois qu'un prophète périssait, un autre le remplaçait. Or, il n'y aura plus de prophète après moi»⁽⁸⁾. Le sens de «*tasûsu-hum*» est qu'ils [les prophètes] s'occupaient de leurs affaires comme le font les princes et les gouverneurs. Le terme «*siyâsa*» (l'art de gouverner) [de la même famille

(8) Rapporté par al-Bukhârî et Muslim

que «*tasûsu*»] signifie «s'occuper d'une chose avec soin de façon à garantir l'intérêt de celle-ci».

Si les prophètes gouvernaient leurs peuples respectifs, le dernier d'entre eux, à savoir Muḥammad (ﷺ) était l'homme de la politique islamique universelle, celui qui a guidé sa nation dans les affaires spirituelles et terrestres et qui a institué pour la communauté des croyants un régime politique ayant des buts clairs et des fondements solides, comme nous l'avons évoqué au préambule. L'on peut ici s'interroger sur ce que sont ces buts que le pouvoir politique en islam vise à concrétiser.

En réalité, ces buts sont étroitement liés aux buts de la mission prophétique. En conséquence, ce que les apostolats prophétiques sont venus affirmer, établir fermement et diffuser parmi les hommes est cette même chose que le régime politique du califat est tenu de respecter et d'appliquer dans la population. Il est possible de résumer ces buts en les ramenant aux points suivants :

- 1- L'établissement de la justice : Allah () a dit dans sa révélation : (Nous avons effectivement envoyé Nos Messagers avec des preuves évidentes, et fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la justice) [al-Ḥadîd : 25], c'est-à-dire que le but de la mission prophétique est l'établissement de la justice.
- 2- Guider vers le bien et mettre en garde contre le mal
Il est dit dans la révélation : (ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la

Salat, acquittent la Zakat, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Cependant, l'issue finale de toute chose appartient à Allah) [al-Ĥajj : 41] Cela est général, valable pour tous les hommes.

3- La protection de la religion par le discours et l'action défensive

Le discours, en direction des non musulmans, se fait en termes généraux, en leur expliquant les principes de l'islam et en mettant en évidence sa beauté tandis qu'il se fait de manière détaillée en ce qui concerne les musulmans car ils en ont besoin. Quant à l'action de défense, elle se fait aussi de deux façons : L'une consiste à utiliser l'argumentation et la démonstration, en repoussant les idées erronées et réfutant les mensonges propagés par les libertins dévoyés et les égarés. La deuxième consiste à utiliser la force si cela est requis et nécessaire. Selon l'expression du poète arabe :

*Si l'homme n'a pas d'autre alternative que recourir
au fer de la lance*

*Alors, acculé, il n'a pas d'autre issue que de se plier
à cette exigence*

C'est un droit qui est reconnu dans toutes les religions et les lois.

4- Exécuter les jugements et les règles établies. Cela se fait en appliquant les sanctions pénales réclamées par le jugement légal et la règle en vigueur, sans complaisance ni mollesse.

5- Le respect des droits de l'Homme autrement dit les intérêts généraux que l'islam est venu établir. Ils ont trois niveaux :

- a- Les nécessités [absolues] («*ad-darûrât*») ayant trait à la religion, la vie, la raison, l'honneur et les biens [matériels].
 - b- Les besoins [ordinaires] («*al-hâjjiât*») qui sont les choses que l'homme recherche pour son intérêt que ce soit dans la religion ou la vie terrestre et telles que leur perte engendre de la difficulté ou quelque préjudice.
 - c- Les luxes qui relèvent des mœurs distinguées ou des superfluités.
- 6- Gérer et organiser les affaires de la vie terrestre relativement à tous les sujets dont l'existence est rendue nécessaire par l'intérêt général et dont le bien l'emporte sur les inconvénients.
- 7- Maintenir l'ordre public dans la société. Cela fait partie des buts et objectifs les plus importants. En effet, par la préservation de cet ordre, la vie suit son cours sereinement, avec stabilité, tandis que sa disparition signifie le chaos et la barbarie.

C'est là l'ensemble des buts et fins que l'islam vise à réaliser à travers son système politique. Quand nous recherchons ces buts dans le régime saoudien nous trouvons qu'ils apparaissent évidents dans deux aspects :

L'aspect théorique et l'aspect pratique. S'agissant du côté théorique, celui-ci se manifeste clairement dans les institutions. On lit dans l'article premier de la 'loi fondamentale' : «Le Royaume d'Arabie Saoudite est un État arabe et musulman, jouissant de sa pleine souveraineté.

Sa religion est l'islam. Sa Constitution est le livre d'Allah (ﷻ) et la Sunna de Son messager (ﷺ). Sa langue officielle est la langue arabe. Sa capitale est Riyad.»

Cet article premier est en fait composé de sept alinéas qui expliquent l'identité de cet État, son but et ses objectifs. En outre, le neuvième article énonce un objectif social d'une extrême importance. Il dispose : «La famille est le noyau de la société saoudienne. Ses membres sont éduqués sur la base du credo islamique avec ce qu'il implique d'allégeance et d'obéissance à Allah, à Son messager et aux détenteurs du pouvoir, [avec ce qu'il implique] de respect et maintien de l'ordre, d'attachement à la patrie et de fierté de se réclamer d'elle et de son glorieux passé.»

Concernant l'objectif de l'Instruction, celle-ci «vise à inculquer la croyance musulmane à la jeune génération, à faire en sorte qu'ils acquièrent des connaissances et des talents et à les préparer à devenir des éléments utiles dans l'édification de leur société, aimant leur pays et tirant fierté de son histoire.» Article [13].

S'agissant de l'aspect pratique, celui qui examine [le régime saoudien] verra clairement face à lui ces buts sous une forme ou une autre et particulièrement dans les domaines marqués par le droit islamique comme la Justice, l'Instruction, la Réglementation, les affaires ayants trait à la prédication [«*da`wa*»], les institutions de délivrance des fatwas et le contrôle des mœurs publiques [«*ħisba*»] etc.



**Le système politique du
Royaume d'Arabie Saoudite**

La Justice par exemple s'attache à appliquer l'équité et appelle à respecter les droits de l'homme et l'ordre public. L'Instruction, à tous ses niveaux, continue à inculquer à la jeune génération les principes, les valeurs et les lois de l'islam. La Réglementation vise à assurer les intérêts et gérer les affaires de la vie. La Prédication vise la réforme de l'individu, de la société, de l'État et des nations de la terre, que celle-ci se fasse sous la forme d'un discours ouvert à tous ou destiné à des individus précis ou qu'elle concerne des situations particulières. L'Institution de la fatwa [depuis toujours] continue de remédier aux problèmes et affaires des gens dans tous les cas où il existe un jugement légal sur la question. La Hisba est l'organe de contrôle social qui remédie aux fautes morales et aux infractions à la loi manifestes. Ainsi, la progression de l'État, ses actions et ses pratiques apparaissent receler un but sage et une signification juste.

Deuxième étude

Les caractéristiques et les spécificités

Le système politique islamique se distingue par un ensemble de caractéristiques et spécificités dont les plus importantes sont :

- 1- L'origine divine des fondements et principes.
En effet, les fondements sur lesquels ce système repose, tels que la consultation, l'équité, le serment d'allégeance, l'obéissance et la responsabilité, ont pour origine la révélation divine faite au messenger Muḥammad (ﷺ). Cela ressort des nobles versets suivants : (Et consulte-les à propos des affaires) [Âl `Imrân : 159], (Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité) [an-Nisâ' : 58] et (Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messenger et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement) [an-Nisâ' : 59]. Cela ressort aussi des propos prophétiques suivants : «Chacun de vous est un berger

et chacun de vous est responsable de son troupeau» Rapporté par al-Bukhârî et Muslim. «Soyez fidèles au serment prêté au premier, puis au premier»⁽⁹⁾ Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

- 2- C'est un système de pensée et de croyance et non un système purement temporel ou uniquement normatif. En effet, il se fonde sur le principe que le véritable détenteur du pouvoir (c'est-à-dire le législateur réel) est Allah () et que la soumission et la vénération Lui sont dues. Ce qui signifie que de façon égale, le gouvernant et le gouverné sont tous deux soumis à une législation divine. Il résulte que ce système politique est bâti sur deux piliers importants :

- L'un de ces piliers est le caractère islamique de ce système, du fait qu'il repose sur la voie et la législation d'Allah dont il s'imprègne. Allah () dit : (Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé) [al-Mâ'ida : 49]

- Le deuxième pilier est que le détenteur du commandement à la tête de ce régime doit être musulman. Allah () dit : (Ô les croyants !

(9) NDT : C'est-à-dire que si l'on prête serment à deux califes différents, le premier est valide et doit être respecté tandis que le deuxième est nul.

Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à **ceux d'entre vous** qui détiennent le commandement) [an-Nisâ' : 59] puisqu'on trouve dans ce verset que l'obéissance à ceux qui détiennent le commandement est restreinte à ceux qui sont musulmans. Le non musulman est un étranger [«*ajnabî*»] dont la pensée et la croyance sont divergentes. Il n'est pas concevable qu'il gouverne une nation qui diffère de lui quant à la pensée ou qu'il gouverne en appliquant une législation à laquelle il n'adhère pas.

- 3- L'étroite dépendance entre les affaires terrestres et les affaires religieuses et l'absence de dissociation des deux. Ainsi, toutes les choses de la vie (individuelles ou collectives) sont régies par la législation d'Allah () que ce soit concernant la relation de l'homme avec son Seigneur, sa relation vis-à-vis de lui-même, de la société, de l'État ou vis-à-vis de son environnement.

Il en est de même pour les relations entre la société d'une part et les institutions et le gouvernement d'autre part. Non loin dans ce qui précède, nous avons évoqué ce qui confirme la compatibilité entre la religion et le monde d'ici-bas.

- 4- C'est un système moral où les relations entre individus, entre les individus et l'État et entre ce dernier et les autres États, reposent sur des valeurs

morales immuables telles que la sincérité, la pureté d'intention, le bon conseil, la miséricorde, le respect, la confiance mutuelle, l'équité, la bonté, le respect de l'engagement et la fidélité.

- 5- C'est un système qui allie les deux méthodes que sont l'expression en termes généraux et l'énonciation détaillée. Il est général quant à ses fondements et principes tels que l'équité, la *chûrâ* [consultation], le serment d'allégeance et l'obéissance. En effet, chacun de ceux-ci a été institué en des termes généraux, sans développement. Ceci de façon qu'ils puissent être appliqués de plusieurs manières suivant les situations et les circonstances.

C'est en même temps un système détaillé dans certains aspects comme le domaine des droits et des devoirs car la plupart d'entre eux ont été exposés en termes détaillés, comme cela est montré plus loin dans ce livre. Même les prescriptions légales -qui sont donc destinées à être mises en pratique- dans les domaines civil, pénal, commercial, financier et autres, ont été énoncées de façon détaillées dans les textes législatifs.

Troisième étude

Les fondements et les principes

L'organisation du pouvoir en islam repose sur des fondements solides et stables, quasi identiques aux fondements de l'islam lui-même.

Quiconque s'enquiert de ces fondements verra qu'ils peuvent se répartir en trois catégories :

- 1- Les fondements idéologiques.
- 2- Les fondements constitutionnels.
- 3- Les fondements moraux.

Voici très brièvement leur exposition.

Première catégorie : les fondements idéologiques.

- 1- L'octroi du vicariat sur terre [*«istikhlâf»*] à travers le destin effectif et à travers les prescriptions légales. L'octroi du vicariat à travers le destin effectif c'est la croyance qu'Allah a donné à l'homme la lieutenance sur cette terre, pour deux grands desseins : L'un est la concrétisation de la soumission à Allah (). Le deuxième est le peuplement de la

terre. Ceci est confirmé dans le noble Qur'an en plusieurs versets comme par exemple la parole divine : (Lorsque Ton Seigneur confia aux Anges : «Je vais établir sur la terre un vicaire «Khalifa». Ils dirent : «Vas-Tu y désigner un qui y mettra le désordre et répandra le sang, quand nous sommes là à Te sanctifier et à Te glorifier ? » - Il dit : «En vérité, Je sais ce que vous ne savez pas ! ») [al-Baqara : 30]. Allah a aussi dit : (C'est Lui qui a fait de vous les successeurs sur terre) [al-An`âm : 165]. Il en est ainsi : la présence de l'homme sur cette terre se déroule conformément à ce qui a été destiné et conformément à la sagesse du Seigneur Puissant.

Quant à l'octroi du vicariat à travers les prescriptions de la loi, il consiste à ce que l'homme organise sa vie politique et administrative selon la législation divine qu'Allah () a révélée à Son prophète Muhammad (ﷺ) et qu'Il agrée pour cette nation. Cela ne peut se concrétiser que pour celui qui a foi en cette législation et en celui à qui elle a été révélée à savoir Muhammad (ﷺ). Allusion a été faite à cet octroi de la succession en de nombreux textes législatifs à l'instar de la parole d'Allah () : (Allah a promis à ceux d'entre vous qui ont cru et fait les bonnes œuvres qu'Il leur donnerait la succession sur terre comme Il l'a donnée à ceux qui les ont précédés. Il donnerait force et suprématie à leur religion qu'Il a agréée pour eux. Il leur changerait leur ancienne peur en sécurité. Ils M'adorent et ne M'associent rien) [an-Nûr : 55].

2- La responsabilité de l'homme : Si Allah () a créé cet univers et a établi l'homme en tant que vicaire sur cette terre, il y a sans l'ombre d'un doute en cela des motifs très sages car les agissements du Seigneur () sont forcément exempts d'absurdité. Cet homme qui a reçu la régence est donc nécessairement responsable et juridiquement apte. Cette responsabilité est donc forcément immense et la charge imposée, tout aussi grande. Ceci est confirmé dans le noble Qur'an : (Nous avons proposé aux cieux, à la terre et aux montagnes la responsabilité (de porter les charges de faire le bien et d'éviter le mal). Ils ont refusé de la porter et en ont eu peur, alors que l'homme s'en est chargé ; car il est très injuste [envers lui-même] et très ignorant) [al-Ahzâb : 72] (Ô hommes ! Adorez votre Seigneur, qui vous a créés vous et ceux qui vous ont précédés. Ainsi atteindriez-vous à la piété) [al-Baqara : 21]. Cette responsabilité se situe en deux temps : le monde terrestre et l'au-delà. Il est des responsabilités qui incombent dans le monde terrestre, d'autres dans l'au-delà et d'autres encore dans les deux, suivant la nature de la responsabilité, son importance et ses conséquences.

3- La législation absolue appartient à Allah () : En effet, il faut reconnaître que, de la même manière qu'Allah () est le seul à créer, le seul à procurer la subsistance et à gouverner l'univers, Il convient qu'à Lui seul revienne le droit de légiférer dans toutes

les affaires de l'homme qui relèvent du domaine du licite et de l'illicite ou de celui de la validité et de la nullité [juridiques]. Ainsi, on lit dans le noble Qur'an : (Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui) [Yûsuf : 40] et aussi : (La création et le commandement n'appartiennent qu'à lui) [al-A`râf : 54].

- 4- L'octroi à l'homme de la dignité. En effet, l'organisation de la vie (y compris l'organisation politique) est fondée sur ce principe. C'est une philosophie islamique indissociable de sa croyance comme cela apparaît dans la révélation : (Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures) [al-Isrâ' : 70]. Il en résulte que l'homme est l'objet de la législation ; c'est à lui que s'adressent la loi et la réglementation.
- 5- L'unité de la nation musulmane. On peut répartir la société mondiale en trois cercles inclus les uns dans les autres : un petit, un moyen et un grand. Le petit cercle représente la société du pays c'est-à-dire son peuple. Le cercle moyen représente les sociétés et les peuples qui ont en commun des buts identiques à l'instar de la croyance islamique qui unit les peuples musulmans. Le grand cercle symbolise la société humaine dans son ensemble. Alors que la vie en bonne intelligence et l'entraide

sont le propre de la société humaine par le fait que l'homme est social de nature, les qualités d'entraide et de cohésion entre les peuples musulmans sont, quant à elles, exigées par la croyance islamique. Cela émane du Qur'an sublime : (Les croyants ne sont que des frères) [al-Ḥujurât : 10] et [découle] de la parole prophétique authentique : «Les croyants, par leur amour partagé, leur compassion mutuelle et leur affection réciproque sont comparables à un corps dont si un membre est endolori, c'est alors tout l'organisme qui se solidarise avec lui [avec le membre] par la fièvre et l'insomnie.» «Muttafaq `Alayh»⁽¹⁰⁾.

Il n'est pas demandé de cette solidarité qu'elle s'exprime en étant contre les autres sociétés ou qu'elle les dépossède de leurs droits. Au contraire, afin d'être une société aux qualités morales idéales et douée d'une forte résolution, elle doit se sentir concernée par l'état de la société humaine dans sa totalité.

Deuxième catégorie : les fondements constitutionnels

Nous voulons dire par là, ceux qui ont, politiquement parlant, un caractère constitutionnel. Sommairement, ce sont :

L'équité et l'égalité Les sens les plus immédiats de l'équité sont la droiture, la modération et l'égalité. Elle est de deux sortes : rationnelle et religieuse.

(10) NDT: Al-Bukhârî (6011) et Muslim (2586).

L'équité rationnelle est celle qu'indique la raison à savoir donner à chacun ce qui lui est dû. L'équité religieuse est celle à laquelle fait allusion la législation d'Allah () telles que les peines prévues [par la loi], le talion, les parts successorales et ainsi de suite⁽¹¹⁾. Toutes ces notions font partie des fondements constitutionnels en conformité desquels on doit agir. Les textes religieux indiquent cela. Allah () dit : (Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches) [an-Nahl : 90]. Il dit aussi : (Dis : «Mon Seigneur a commandé l'équité ») [al-A`râf : 29].

- 1- La consultation [*«ach-chûrâ»*] La consultation ce sont les échanges d'avis et le débat [autour de ces avis] de façon que personne ne garde rien [une quelconque information] pour lui-même à l'exclusion des autres⁽¹²⁾. Son importance politique est telle qu'affirmée par Ibn `Aṭīyya l'Andalou (m. 542 H.) [~1147 G.] ⁽¹³⁾ : «Elle fait partie des fondements de la législation islamique et des prescriptions obligatoires.» La preuve en est cette parole du Dieu de Vérité (I) : (qui répondent à l'appel de leur Seigneur, accomplissent la Salat, se consultent entre eux à propos de leurs affaires, dépensent de ce que Nous leur attribuons) [ach-Chûrâ : 38].

(11) Cf. : al-Mufradât fî gharîb al-qur`ân, al-Aṣḫānî, p. 325

(12) Al-Miṣbâh al-munîr (La lampe lumineuse), al-Fayyûmî, page 327.

(13) Al-Muharrar al-wajîz (L'écrit concis), 3/280.

2- Le serment d'allégeance C'est un contrat bilatéral comportant l'expression verbale de l'offre et de l'acceptation dont l'une des parties est le peuple ou ceux qui le représentent tandis que l'autre partie est la personne qui est proposée pour la charge de l'imamat ou de la présidence politique. La première partie s'engage à écouter et obéir en ce qui est convenable et à apporter son aide et son appui. La deuxième partie s'engage à [les] gouverner selon l'équité et le droit. Les doctes de l'islam citent, pour la validité de ce contrat, un ensemble de conditions, dont les principales sont :

- a. Que le bénéficiaire du contrat remplisse les conditions de l'imamat.
- b. Que le contractant détienne le leadership religieux et temporel.
- c. Le consentement mutuel⁽¹⁴⁾.

L'écoute et l'obéissance [«*as-sam` wa aṭ-ṭâ`a*»] en ce qui est convenable. L'écoute [«*sam`*»] désigne la compréhension. L'obéissance [«*ṭâ`a*»] désigne la soumission [aux ordres]. Cela signifie que cette obéissance ne se fait qu'après compréhension et prise de conscience. C'est donc une obéissance éclairée et non aveugle. C'est pour cela qu'elle [l'obéissance] ne doit être que dans ce qui est convenable [«*ma`rûf*»] ne contredisant pas l'ordre d'Allah () et de Son messager. Les

(14) Cf.: Ma'âthir al-inâfa fî ma`âlim al-khilâfa, al-Qalqachandî, 1/41, révisé par `Abd-as-Sattâr Farâj.

textes de la loi [islamique] en font mention. Allah () dit : (Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement) [an-Nisâ' :59].

La parole prophétique authentique dispose : «L'obéissance se fait uniquement dans ce qui est convenable.» Rapporté par al-Bukhârî et Muslim. Beaucoup de textes confirment ce principe. La raison de cette multiplicité [des textes] réside dans le fait que de nombreuses communautés arabes et non-arabes vivaient, avant l'avènement de l'islam, dans l'anarchie, sans être liées par allégeance à un chef. Ces textes sont venus pour habituer les gens à l'organisation. Du fait de ce qui précède, est ainsi réfutée la prétention de certains orientalistes qui accusent l'islam d'ordonner une obéissance immédiate et aveugle.

5- La responsabilité de l'État. La responsabilité existe en raison des conséquences juridiques [encourues], ces dernières étant les suites [fâcheuses] résultant de l'inaccomplissement du devoir. L'État, représenté par ceux qui en ont la charge, est responsable de ses actes et agissements. Ceux de ces actes qui sont justes méritent d'être accomplis, considérés et loués. Ceux qui sont incorrects sont sujets à la réprimande et à la correction.

Cette responsabilité pèse en deux temps, comme nous

avons vu, puisque la reddition de compte peut avoir lieu dans la vie terrestre comme dans la demeure de l'au-delà. Le messager d'Allah (ﷺ) a dit : «Chacun de vous est un berger et chacun de vous sera interrogé au sujet de son troupeau». Rapporté par al-Bukhârî et Muslim. Il est bien connu du point de vue religieux et du point de vue légal que l'État est responsable des erreurs de ses fonctionnaires.

Troisième catégorie : Les fondements moraux.

Ce sont les caractères et les tempéraments sur lesquels sont bâtis les comportements de l'individu, de la collectivité et de l'État. Est louable auprès d'Allah et des hommes, ce qui va dans le sens de la nature originelle [*«fiṭra»*], de la raison saine et de la religion islamique, comme la sincérité, la fidélité, la générosité, le courage, la bonté, la bienfaisance, la douceur, la détermination et le bon conseil. Est réprouvé auprès d'Allah et des hommes, ce qui entre en contradiction avec la nature originelle, la raison saine et la religion islamique, comme le mensonge, la trahison, l'avarice, la poltronnerie, la malfaisance, l'agression, la violence, l'injustice et la tromperie. Parmi les mœurs les plus importantes sur lesquelles il convient que soit fondée la relation entre le gouvernant et le gouverné, il y a :

- 1- Le bon conseil, qui consiste à vouloir le bien pour la personne que l'on conseille. En effet, le hadith stipule : «La religion, c'est le bon conseil [*«naṣīha»*].» Rapporté par Muslim dans son Ṣaḥīḥ.
- 2- La douceur, c'est-à-dire la gentillesse et l'amabilité

dans la relation avec autrui. On lit effectivement à ce sujet dans le hadith : «Chaque fois que la douceur est présente en une chose, elle l'embellit et toutes les fois où elle en est absente, elle [la chose en question] s'en trouve enlaidie». Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

- 3- Le respect entre le gouvernant et le gouverné. Cela signifie que chacun bénéficie de la part de l'autre de considération et d'égard. C'est ce qu'impliquent la modestie et l'absence d'orgueil. Il est dit dans la recommandation que fit Luqmân à son fils : (Et ne détourne pas ton visage des hommes, et ne foule pas la terre avec arrogance : car Allah n'aime pas le présomptueux plein de gloriole) [Luqmân: 18].
- 4- La confiance mutuelle, entre le gouvernant et le gouverné. Cela consiste à ce que règne entre eux une réelle honnêteté et transparence de sorte qu'il n'y ait pas de place pour le préjugé et l'espionnage. Si cette confiance se répand, la sérénité, la tranquillité et la sécurité prévalent, l'on peut alors se consacrer à travailler et à produire. En revanche, si le préjugé négatif se propage, alors nécessairement l'embarras, la peur et le trouble s'installent. À ce sujet, la parole prophétique affirme : «Si le chef se met à filer les gens soupçonneusement, alors il les corrompt». Rapporté par Abû Dâwûd dans ses Sunan⁽¹⁵⁾.

(15) NDT : voir Şahîh al-jâmi` aş-Şaghîr n°1585.

Dans le même ordre d'idées, le poète arabe al-Mutanabbî, a dit :

*Quand l'homme agit mal, il pense du mal d'autrui
et prend pour réalité les illusions
qui se présentent à lui
Il prend [alors] en ennemi ses amis en se fiant à la
parole de ses ennemis
et se retrouve [finalement] dans des doutes aussi
ténébreux que la nuit.*

C'était là un bref exposé des fondements sur lesquels repose l'organisation politique en islam. À ce stade, l'on peut s'interroger : Quel est le rapport entre ces fondements et le régime politique saoudien et dans quelle proportion les y trouve-t-on ?

En vérité, ces principes étaient tous mis en application durant les califats orthodoxes ceux d'Abû Bakr Le Véridique, de `Umar ibn al-Khaṭṭâb, de `Uthmân ibn `Affân et de `Ali fils d'Abû Ṭâlib qui sont les califes venus [juste] après le prophète Muḥammad (ﷺ), ceci parce qu'ils ont vécu en sa compagnie, ont été témoins de sa conduite et ont suivi son itinéraire. Quant à ceux qui vinrent après eux, ils furent inégalement aptes à supporter ce dépôt. Ainsi, certains ont largement puisé de son exemple [l'exemple du Prophète] tandis que d'autres se contentèrent du peu. Si nous voulons connaître cette proportion en ce qui concerne l'État saoudien,

nous devons avoir d'abord à l'esprit que cet État, depuis sa création en 1157 H. [1744 G.] par les deux Imams : Muḥammad ibn Sa`ūd (m. 1179 H. [1765 G.]) et Muḥammad ibn `Abdul Wahhâb (m. 1206 H. [1792 G.]) a cherché à ressusciter le modèle de l'État musulman tel qu'il était durant l'époque florissante des premiers siècles [de l'Islam]. Je pense que dans cette tentative, il a réussi dans une mesure fort appréciable. Ont témoigné de cette réussite, un certain nombre de spécialistes occidentaux.

Le professeur américain Lothrop Stoddard⁽¹⁶⁾ dit, dans le contexte de son discours sur les débuts de Muḥammad ibn `Abdul Wahhâb et sa rencontre avec le prince Muḥammad ibn Sa`ūd à ad-Dir`iyya : «Il a passé de longues années à sillonner le pays d'une région à une autre de la péninsule. Il prêcha le message et éveilla les esprits si bien qu'il put, au terme d'une lutte de longue haleine, faire que Muḥammad ibn Sa`ūd, qui est le plus grand prince du Nedjd, ... accepte le message... Ibn `Abdul Wahhâb a alors acquis une autorité morale respectable qui lui a permis de parvenir à son objectif et atteindre son but. De la sorte, s'est alors constituée, dans tout le désert arabe, une unité politico-religieuse comparable à celle qu'a créée le Messager (c'est-à-dire le prophète de l'islam). Dans les faits, la voie suivie par Ibn `Abdul Wahhâb ressemble fortement à celle empruntée par les califes orthodoxes comme

(16) D^r Theodore Lothrop Stoddard. (29/06/1883-01/05/1950).

Abû Bakr, `Umar... Puis, quand il est mort, les wahhabites ont marché sur les pas des califes orthodoxes»⁽¹⁷⁾ .

Si [maintenant] l'on s'intéresse à l'État saoudien **contemporain** (le Royaume d'Arabie Saoudite), on n'aura alors aucun mal à décrire son état actuel et jusqu'à quel point il s'appuie sur les principes énoncés précédemment. Faisons débiter cette contemporanéité à ses origines à savoir depuis la création en 1932 G. du Royaume d'Arabie Saoudite par le roi `Abdul `Azîz, *qu'Allah lui accorde la miséricorde.*

Depuis les débuts, il avait promis à son Seigneur d'apporter un souffle nouveau à la prédication du message de l'islam, [prédication qui a été] ressuscitée par les deux imams Muḥammad ibn Sa`ûd et Muḥammad ibn `Abdul Wahhâb et ce, par la mise en pratique de la charia dans la mesure de sa capacité et de ses possibilités. Cela parce qu'il était convaincu que la teneur de cette prédication est la même que ce qui était en vigueur chez les premières générations de cette nation, durant les siècles les meilleurs. Le voici qui dit : «Ma charte constitutionnelle, mon code législatif, mon régime politique, ma devise, c'est la religion de Muḥammad (ﷺ). Ou bien [je vis] une vie heureuse sur ce chemin, ou bien [je meurs d'] une mort heureuse»⁽¹⁸⁾. Il dit

(17) Hâdir al-`Alam al-Islâmî, 1/261.

(18) Al-Malik ar-râchid (Le roi sage), `Abdul Mun`im `Allâmî p. 382

aussi : «J'appelle à la croyance qu'avaient les pieux prédécesseurs [de cette communauté]»⁽¹⁹⁾. Il affirma également : «Le programme que je suis et que je continue à suivre est l'application de l'indulgente loi islamique. Il est aussi de mon devoir de faire progresser la Péninsule arabe et de mettre en œuvre les moyens qui la feront rejoindre le rang des pays puissants, tout en restant fermement attaché à la religion musulmane dans toute sa pureté»⁽²⁰⁾.

Quand il prit la décision de se diriger vers le Hedjaz en 1343 H. [~1925 G.] afin de le rattacher à son royaume, il proclama : «Je marche vers la Mecque non pour la dominer autoritairement mais pour lever l'injustice et les iniquités qui écrasent les gens. Je me dirige vers le territoire sacré d'Allah pour y faire respecter la loi divine et renforcer son application. Il n'y aura plus là-bas désormais à partir d'aujourd'hui d'autre pouvoir que celui de la loi islamique»⁽²¹⁾.

Ainsi se sont manifestés son désir et sa tenace volonté d'appliquer la loi islamique quel que soit le prix et les sacrifices que cela lui réclamerait. Il a multiplié les efforts en vue de mettre en place les moyens qui

(19) Al-Wajiz fi sirati al-malik `Abdil `Aziz (Abrégé de la vie du roi `Abdul `Aziz), az-Zarkalî, p. 216.

(20) Chibh al-jazîra fi `ahd al-malik `Abdil `Aziz (La péninsule sous le règne du roi `Abdul `Aziz), az-Zarkalî 7/787.

(21) Hâlatu al-amni fi `ahdi al-malik `Abdil `Aziz (L'ordre sous le règne du roi `Abdul `Aziz), Râjih Jum`a p. 83.

concourent à ce projet, comme le fait de charger des personnes loyales aux postes importants et aux tribunes de l'orientation, la création des institutions légales officielles (telles que l'organisme de la *hisba*,⁽²²⁾ l'institution de la délivrance des fatwas, la Justice, les instituts et facultés des sciences islamiques, etc.), l'édition et la publication des livres du patrimoine [culturel] de l'islam.

Ce qui a aidé `Abdul `Azîz à réaliser sa volonté fut une autre volonté ainsi qu'un attachement indéfectible de la société saoudienne laquelle a été et continue à être cramponnée à l'anse solide d'Allah, qui ne peut se briser. C'est ainsi que les deux volontés se joignirent pour que se réalise ce qui était prédestiné. Tout cela confirme sans aucun doute que les fondements idéologiques vus précédemment (la lieutenance octroyée à l'être humain, la dignité qui lui est conférée, la responsabilité qui pèse sur lui, sa soumission à la loi divine et l'unité de la nation musulmane) viennent au premier plan des préoccupations de la philosophie de l'État en matière de croyance, et au premier plan de sa vision de l'existence et de sa volonté opiniâtre de hisser l'étendard du monothéisme [*«tawhîd»*].

Si maintenant l'on tourne la roue du temps pour qu'elle nous déplace de cette époque-là à notre époque actuelle, séparées toutes les deux par environ un demi-siècle, l'on remarque alors une réelle similitude entre les deux

(22) NDT : Service de contrôle des mœurs (de maintien de la vertu publique) et de la légalité des transactions.

périodes concernant l'esprit qui anime l'État, la teneur de celui-ci et son potentiel de foi. Ce qui depuis a varié se limite aux mécanismes, aux aspects extérieurs et aux moyens. En examinant la constitution actuelle de l'État, la chose apparaît de façon limpide. Voici ces quelques citations extraites de la 'loi fondamentale' :

L'article [9] rappelle : «La famille est le noyau de la société saoudienne. Ses membres sont éduqués sur la base du credo islamique avec ce qu'il implique d'allégeance et d'obéissance à Allah, à Son messager et aux détenteurs du pouvoir.»

L'article [13] affirme : «L'Instruction vise à inculquer la croyance musulmane à la jeune génération».

On a dans l'article [25] : «L'État s'efforce de concrétiser les espoirs de la nation arabe et de la nation musulmane en veillant à la solidarité, à l'unité et au renforcement de ses relations avec les États amis.»

L'article [26] stipule : «L'État respecte les droits de l'homme conformément à la loi musulmane.»

En examinant la réalité de la politique générale de l'État saoudien on perçoit la profondeur de la pensée, reposant sur le caractère sain des idées et de la croyance ainsi qu'une méthode saine. Il y a là deux exemples qui peuvent illustrer notre propos et qui sont : la politique de l'Instruction et la politique de l'Information lesquelles reflètent

véritablement la pensée de tout État ou gouvernement. Voici quelques passages concernant chacune des deux politiques :

Premièrement : La politique de l'Instruction :

- 1- On lit dans son article (1) : «La politique de l'Instruction dans le Royaume tire sa source de l'islam que la nation adopte dans les domaines de la croyance, du culte, de la morale, de la loi, du pouvoir et en tant que mode de vie complet. Elle est une partie intégrante de la politique générale de l'État».

- 2- Parmi les principes généraux sur lesquels repose l'Instruction, il y a les points suivants :
 - Croire qu'Allah est le Seigneur [de l'univers], que l'islam est la religion [agrée] et que Muḥammad est un prophète et un messager [véritable].
 - Le message apporté par Muḥammad est la voie la plus juste pour une vie vertueuse qui réalise le bonheur des hommes et sauve l'humanité de la dépravation et du malheur dans lesquels elle est tombée.
 - Croire en la dignité humaine que le noble Qur'an a proclamée.
 - Les sciences religieuses sont fondamentales à tous les stades de l'enseignement primaire et secondaire quelles que soient les branches ; de même, la culture islamique est une matière essentielle à tous les échelons de l'enseignement supérieur.

Le système politique du Royaume d'Arabie Saoudite

- Le respect des droits généraux que l'islam garantit et a prescrit de protéger.

- 3- Il est énoncé ceci dans la définition de l'objectif de l'Instruction :
 - L'objectif de l'Instruction est de permettre une compréhension correcte et complète de l'islam, d'inculquer la croyance islamique, de la propager, de doter l'étudiant des valeurs et enseignements islamiques et de qualités sublimes.

Deuxièmement : La politique de l'Information : Voici des extraits de quelques uns de ses articles :

- La politique saoudienne de l'Information se conforme à l'islam dans tout ce qui en émane. Elle sauvegarde la croyance des pieux prédécesseurs de cette nation [musulmane] et exclut tout ce qui entre en contradiction avec la loi divine.» [Article premier].
- La politique saoudienne de l'Information agit en vue de combattre et démasquer les courants subversifs, les tendances athées, les philosophies hostiles et les tentatives visant à éloigner les musulmans de leur foi. Article [2].
- Les médias travaillent assidûment au service de la société et ceci en [y] enracinant la valeur précieuse de l'islam et en consolidant ses généreuses coutumes arabes. Article [3].

C'étaient là les principaux fondements idéologiques concernant l'État saoudien. Quant aux fondements constitutionnels (l'équité, l'égalité, la consultation,

le pacte d'allégeance, l'écoute et l'obéissance en ce qui est convenable, la responsabilité de l'État), ils occupent une grande place dans la «loi fondamentale».

En effet, son huitième article stipule : «Le pouvoir dans le Royaume d'Arabie Saoudite repose sur l'équité, la consultation et l'égalité conformément à la loi islamique.»

Le sixième article dispose : «Les citoyens prêtent serment au Roi de respecter le Qur'an et la sunna et de l'écouter et lui obéir dans la difficulté comme dans l'aisance, dans ce que est agréable comme dans ce qui est désagréable».

Certes, ces principes peuvent revêtir, lors de la mise en application, plus d'une forme. La consultation, par exemple, peut être pratiquée de plusieurs façons. Elle peut, en effet, se réaliser sans l'existence d'un conseil consultatif organisé, par la consultation des personnes intelligentes, sages et savantes au sein de la nation, sur toutes les questions qui posent problème ou qui sont ambiguës, à la façon de ce qui se faisait à l'époque des califes orthodoxes. Elle peut aussi être appliquée par la création d'un conseil organisé dont les décisions sont ou ne sont pas exécutoires, et ainsi de suite.

Ces fondements, avec la diversité des modes d'application, sont comparables à un grand bâtiment dont les fondations

et la charpente ont été faites, puis l'architecte ou le propriétaire du bâtiment s'ingénie alors à disposer comme bon lui semble les pièces, les couloirs, les portes, les fenêtres et les décorations et enfin des années plus tard encore, il lui plaît d'y opérer des changements, tout en lui conservant son ossature.

Quant aux fondements moraux (le bon conseil, la douceur, le respect, la confiance (la bonne opinion vis-à-vis de l'autre)), ce sont des qualités sublimes à propos desquelles il est attendu que les hommes, en tant qu'individus ou regroupés en communautés ou en États, les mettent en application de façons diverses et inégales car en effet seule une élite parmi les hommes peut les appliquer. Aussi, il est difficile d'affirmer qu'une personne ou une entité précise les respecte de façon parfaite ou qu'elle en est totalement dépourvue.

On trouve chez la plupart des gens la chose et son contraire puisqu'il arrive qu'ils agissent frauduleusement et [d'autres fois] prodiguent le bon conseil. Ils peuvent être tantôt doux, tantôt violents de même qu'ils peuvent penser en bien ou en mal selon les situations et les circonstances. Ceux-là sont du nombre de ceux qui ont mêlé de bonnes actions à d'autres mauvaises. C'est le cas de la majorité des musulmans. Concernant ce qui émane des non musulmans, cela est encore pire !

Comment percevoir ces qualités et belles mœurs sur le terrain afin d'acquérir la conviction qu'elles existent réellement ? Or, de nombreux organes de l'État les

appliquent sans grand-peine mais certains requérants et solliciteurs ne les voient pas car une personne en situation de demande est [souvent] obnubilée [par son besoin] et il se peut [aussi] qu'un responsable se rende fautif de certains actes moralement indignes et c'est alors tout le service qui se trouve marqué par cette faute. Un tel jugement généralisateur ne relève pas de l'équité.

Quatrième étude

La forme du régime politique

Certains auteurs, à l'image du docteur Muhammad Fârûq an-Nabahân dans son livre «Nizâm al-ḥukm fî al-islâm» (Organisation du pouvoir en islam) à la page 66, répartissent les régimes en de multiples catégories sur la base de considérations diverses :

Premièrement : la répartition des régimes en deux ensembles selon qu'ils respectent ou non le droit :

- 1- Le régime dictatorial, qui repose sur l'individu et la force à l'exclusion du droit.
- 2- L'État de droit, qui repose sur le droit.

Deuxièmement : leur répartition en deux catégories aussi, en fonction du chef suprême de l'État :

- 1- La monarchie, où le pouvoir se transmet héréditairement.
- 2- La république, où le choix du chef de l'État se fait par voie d'élection.

Troisièmement : leur répartition en trois types selon

la source de l'autorité :

- 1- Le régime autocratique, c'est-à-dire despotique, où le gouvernant concentre chez lui seul tous les pouvoirs.
- 2- Le régime oligarchique, où l'autorité est détenue par un petit nombre de personnes appartenant à une classe particulière (aristocratie).
- 3- Le régime démocratique, où le pouvoir appartient au peuple.

Lequel donc de ces types de gouvernements s'applique au système politique tel qu'il est dans le Royaume d'Arabie Saoudite ?

La réponse consiste en ce qui suit : Concernant le respect du droit, celui qui examine la réalité de ce régime ne peut le qualifier de despotique car le despotisme repose sur l'iniquité et la violence lesquelles s'appuient sur le pouvoir personnel. Au contraire, ce régime s'apparente plus à un État de droit fondé sur la législation et le droit [islamique]. C'est ce que mentionne l'article 7 de la «loi fondamentale», à savoir «Dans le Royaume d'Arabie Saoudite, l'État tire son autorité du livre d'Allah et de la Sunna de Son messenger qui sont, eux deux, les juges du régime et de toutes les institutions de l'État.»

Du point de vue de la fonction de chef suprême de l'État, il s'agit d'un régime royal comme la réalité en témoigne. Cela est évoqué dans l'article 5, alinéa

a, de la «loi fondamentale» (le régime de l'Arabie Saoudite est une monarchie). C'est une forme de gouvernement connue dans le passé et de nos jours, d'ailleurs beaucoup de pays dans le monde ont toujours ce type de régime comme la Grande Bretagne, l'Espagne, la Belgique, le Japon.

Du point de vue de la source de l'autorité, le premier type de régime, c'est-à-dire l'autocratie, ne correspond pas à la réalité du gouvernement saoudien comme cela a déjà été évoqué. Quant aux deux derniers types, à savoir l'oligarchie et le gouvernement démocratique, il apparaît que le système politique saoudien peut être considéré comme composé des deux en même temps. Parce que réservé aux descendants de `Abdul `Azîz, *-qu'Allah lui accorde la miséricorde-* tel que spécifié par l'article 5 alinéa b, il s'apparente à un État aristocratique.

Ensuite, étant donné que le pouvoir n'est valide que par le pacte d'allégeance [*«bay`a»*] comme cela est cité à l'article 6, celui-ci ressemble à certains égards au régime démocratique, surtout si nous avons à l'esprit que l'application de la démocratie se manifeste sous de multiples aspects. Exemple :

- 1- L'existence d'une assemblée consultative.
- 2- Les pouvoirs dans l'État se composent du :
 - pouvoir judiciaire.
 - pouvoir exécutif.
 - pouvoir de réglementation.

Chaque pouvoir exerce son rôle indépendamment de

l'autre mais tout en s'entraînant comme cela est expliqué à l'article (44) de la «loi fondamentale».

- 3- L'existence d'un contrôle général des appareils de l'État et de leur fonctionnement comme cela ressort de l'article (80)
- 4- La participation du peuple sous des formes multiples et diverses.

Ce sont là les marques les plus apparentes de la démocratie. À ceci près que «la source de l'autorité» n'est pas limitée aux trois catégories citées dans la classification précédente (autocratie, oligarchie, démocratie). En effet, on peut y adjoindre une quatrième sorte : «la législation islamique» qui est la détentrice réelle de l'autorité avant que celle-ci ne revienne à un individu, à une classe ou à une nation et si cette dernière devait avoir une part de souveraineté, celle-ci resterait limitée «aux procédures et aux mesures organisationnelles». Le régime politique saoudien, sans le moindre doute, puise son autorité aux sources de la législation islamique.

Cinquième étude

Les pouvoirs généraux de l'État

Par pouvoirs on entend ici : les fonctions essentielles de l'État. Ils sont traditionnellement répartis en trois :

- 1- Le pouvoir législatif.** C'est l'autorité dont dépend l'établissement des lois.
- 2- Le pouvoir exécutif.** Il s'agit de l'autorité qui s'occupe de l'exécution des lois.
- 3- Le pouvoir judiciaire.** C'est l'autorité chargée d'interpréter les lois et de les appliquer.⁽²³⁾

Or, le système politique saoudien ne s'écarte guère de cette classification. À l'article quarante-quatre de la «loi fondamentale», on lit : «Les pouvoirs dans l'État sont le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir de réglementation». La différence réside dans un seul terme qui est «le pouvoir de réglementation» présent dans le régime saoudien en vis-à-vis du «pouvoir législatif» ailleurs.

(23) Cf. : al-Qâmûs as-siyâsî (Dictionnaire politique), Ahmad `Aṭṭiyatullâh, p. 784.

Afin que l'image du régime saoudien apparaisse en toute clarté, arrêtons-nous un peu pour examiner ces pouvoirs. Nous les citerons dans le même ordre que 'loi fondamentale'.

Premièrement : le pouvoir judiciaire

La justice en islam fait partie des charges les plus nobles et les plus dignes d'honneur. Elle est selon l'expression consacrée par `Umar ibn al-Khaṭṭâb, le calife orthodoxe : «Une obligation clairement affirmée et une tradition unanimement observée»⁽²⁴⁾. Les prophètes gouvernaient leurs peuples et jugeaient parmi eux selon la justice et l'équité. L'un des plus célèbres à ce sujet est le prophète Dâwûd () qui a été interpellé par son Seigneur en ces termes : (Ô David, Nous avons fait de toi un calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas la passion : sinon elle t'égarera du sentier d'Allah ». Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le Jour des Comptes) [Şâd : 26]. De ce fait [vu son importance], les jurisconsultes musulmans s'y intéressèrent autant que le sujet le méritait, en l'étudiant dans des monographies et au sein de leurs ouvrages jurisprudentiels généraux. Ils mentionnèrent son importance, son mérite, ses éléments essentiels, les conditions et qualités [morales] requises chez le juge, le mode de nomination à la fonction, les procédures d'action en justice, les moyens d'établissement de la preuve, etc. Il n'est donc pas étonnant que la justice soit l'un des trois pouvoirs essentiels dans le régime politique saoudien. Ce

(24) F'lâm al-muwaqqi`în, Ibn al-Qayyim 1/91.

pouvoir a pour principaux objets les points suivants, [et] sur lesquels la 'loi fondamentale' a insisté :

1- L'indépendance de la justice En effet, on lit dans l'article [46] : «La justice est un pouvoir indépendant. Aucune autorité ne s'exerce sur les juges dans leur jugement excepté celle de la législation islamique». Et c'est effectivement là la place de la justice en islam c'est-à-dire que c'est un pouvoir indépendant qui n'a de lien avec le pouvoir exécutif que si on le considère selon deux angles :

Le premier : les organisations et procédures administratives.

Le second : l'exécution des jugements émis par la justice.

C'est ce qui est stipulé à l'article [50].

2- Le recours à la justice est un droit général, pour tout un chacun : l'article [47] énonce : «Le droit d'intenter une action en justice est assuré de façon égale à tous les citoyens et résidents du royaume. Le 'loi fondamentale' définit les formalités nécessaires à cette fin».

3- L'obligation faite aux juges de juger conformément à la charia : l'article [48] dispose : «Les tribunaux, dans les affaires qui leur sont soumises, appliquent la charia, dans le respect du Livre et de la Sunna et conformément à ce que le chef de l'État décrète en fait de codes ne contredisant

pas le Livre et la Sunna». Bien entendu, le Livre ici désigne le sublime Qur'an. Le terme «Sunna» désigne la tradition du Prophète (ﷺ), consistant en paroles et en actes, consignée dans les recueils consacrés à la tradition prophétique. Les codes font allusion aux lois émises par l'État de telle sorte qu'elles ne contredisent pas le Qur'an et la Sunna. Il y a là de nombreux «codes» (lois) qui entretiennent un lien étroit avec la justice mais ils ont un caractère procédural organisationnel et dont les plus connus sont ceux que l'on nomme «les trois codes judiciaires» :

- 1- Le code de l'accusation.
- 2- Le code des procédures pénales.
- 3- Le code de la défense.

À cela, il faut ajouter d'autres codes, connexes, tels que :

- 1- Le code encadrant l'enregistrement nominatif de la propriété foncière.
- 2- Le code organisant la lutte contre le blanchiment de l'argent sale.
- 3- Le code de l'arbitrage.

L'organisation de la justice dans le Royaume d'Arabie Saoudite

Dans le Royaume, l'action en justice passe par deux voies parallèles :

Première voie : les tribunaux judiciaires

Deuxième voie : les tribunaux administratifs

Les tribunaux judiciaires sont aptes à statuer dans toutes

les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des tribunaux administratifs.

Ils se composent de trois sortes de tribunaux qui sont –en fonction du degré juridictionnel et dans l'ordre décroissant :

a- La Haute Cour de Justice. Elle ressemble à une cour constitutionnelle. On compte parmi ses principales compétences :

- La révision des jugements en rapport avec les peines pour infraction, émis par les cours d'appel.
- La vérification de la constitutionnalité des jugements émis par les cours d'appel.

b- Les cours d'appel. Ils se chargent du réexamen des jugements des tribunaux du premier degré pour lesquels il est possible d'« interjeter appel » après audition des plaidoiries des parties en conflit

Chaque cour d'appel comprend plusieurs chambres spécialisées.

c- Les tribunaux du premier degré. Il y en a cinq sortes :

- a) Les tribunaux ordinaires
- b) Les tribunaux correctionnels
- c) Les tribunaux du statut personnel
- d) Les tribunaux de commerce
- e) La prudhomie

Ce secteur est complètement supervisé par un haut conseil dénommé (Conseil Supérieur de la Magistrature).

Parmi ses principales fonctions, il y a :

- 1- L'étude des affaires professionnelles des juges
- 2- Le contrôle judiciaire
- 3- L'accord pour la création des tribunaux mentionnés par la loi fondamentale
- 4- La supervision des tribunaux et des magistrats.

Quant à la juridiction administrative, c'est un comité indépendant directement rattaché au roi. Elle s'occupe du jugement des affaires dans lesquelles l'administration est l'une des parties en conflit, comme par exemple :

- a) Les actions en réparation intentées par les personnes concernées contre les décisions et les actes de l'administration.
- b) Les actions disciplinaires intentées par le service concerné
- c) Les contentieux portant sur des contrats où l'État est une des parties
- d) Les demandes d'annulation des décisions administratives définitives
- e) Les demandes d'exequatur⁽²⁵⁾

L'organigramme de la juridiction administrative diffère à peine de celui de la juridiction judiciaire. En effet, elle se compose de trois sortes de tribunaux qui sont –en fonction du degré juridictionnel et dans l'ordre décroissant :

- La haute cour de justice administrative
- Les cours d'appel administratifs

(25) NDT : c'est-à-dire «les demandes d'exécution sur le sol national de jugements prononcés par des juridictions étrangères.»

- Les tribunaux administratifs.

Cette juridiction est supervisée par un haut conseil dénommé (Conseil de la Magistrature Administrative), présidé par le président du *Diwân al Mazwâlim*.

Ce Conseil a des attributions identiques à celles du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le pouvoir exécutif [«as-sulṭa at-tanfîdiyya»]

At-tanfîdh [l'exécution] : désigne l'application pratique de ce qu'impliquent les prescriptions ou les lois. Le pouvoir exécutif, comme il y a été fait allusion dans ce qui précède, est [donc] l'autorité responsable de l'exécution des lois. Le terme désigne le gouvernement, représenté par le chef suprême de l'État comme le Roi ou le Président et tous ceux qui sont sous son commandement tels les émirs [gouverneurs de provinces] et les Ministres.

La 'loi fondamentale' a clairement exposé la nature de ce pouvoir et ses caractéristiques. Voici quelques articles :

- «Le Roi et ceux qu'il délègue ont à charge l'exécution des jugements de justice» Article [50].
- «Le Roi gouverne la nation suivant une politique respectueuse de la charia, dans la conformité aux préceptes de l'islam. Il supervise l'application de la loi islamique et des codes et préside la politique générale de l'État, la protection du pays et sa défense» Article [55].
- «Le Roi est le président du Conseil des Ministres. Il est aidé dans ses tâches par les membres du Conseil des Ministres conformément aux dispositions de

cette loi fondamentale et autres codes» Article [56].

Afin d'avoir une idée complète de ce pouvoir, il convient que l'on s'y arrête un moment. Ce pouvoir se constitue de la sorte :

- 1- La fonction de chef [*«al-imâma»*]. Celui qui en est investi est (le calife, le roi, le sultan, le commandeur des croyants, le chef d'État)⁽²⁶⁾. Les juristes musulmans imposent qu'il vérifie des conditions qui font de lui un individu exemplaire et respecté. Parmi les plus importantes de ces conditions, il y a :
 - a- La capacité juridique (l'âge de la majorité et la possession de la raison).
 - b- Les sens et les organes du corps indemnes de toute tare.
 - c- Être musulman et intègre.
 - d- Posséder la science autant qu'il en faut pour pratiquer l'ijtihâd^{(27) (28)}.

La loi fondamentale a résumé ces conditions en un seul terme qui est *«al-aşlah»* [le plus approprié] comme on peut lire cela en son article cinq. Le terme

(26) Ce sont là des titres qui désignent la même réalité même s'il y a quelquefois entre eux certaines différences en fonction des us et coutumes.

(27) Cf. al-Ahkâm as-Sultâniyya, al-Mâwardî, p. 6

(28) NDT : *ijtihâd* : travail de réflexion pour déduire les solutions conformes à l'esprit de l'islam en réponse à des questions inédites, dans le respect des textes islamiques et des règles établies par les savants du fiqh (du droit et de la jurisprudence)

comporte une certaine souplesse qui supprime l'embarras dans le cas où les conditions précitées ne sont pas toutes réunies.

- 2- La fonction de ministre [«*wizâra*»]. Le terme *wazîr* [ministre] désignait à l'origine tout assistant [«*mu'âzir*»] et tout auxiliaire du Roi sauf qu'il était utilisé uniquement pour désigner un assistant puissant comme l'étaient Abû Bakr et `Umar auprès du Messager d'Allah (). Le terme a été utilisé par la suite pour désigner un membre du gouvernement lequel a fini par se doter d'une assemblée appelée Conseil des Ministres ayant à sa tête un Premier Ministre ou Président du Conseil des Ministres. Or, conformément à la loi fondamentale, en son article 56, le Roi est le Président du Conseil des Ministres et c'est lui qui désigne les suppléants du Président du Conseil des Ministres et les ministres, comme le stipule l'article [57-a].

Les ministres sont collectivement [de façon solidaire] responsables devant le Roi quant à l'application de la charia, des codes réglementaires et de la politique générale de l'État comme énoncé à l'article [57-b]. S'inscrit dans la fonction ministérielle tout ce qui en procède : agences [bureaux représentatifs], administrations, commissions, organismes, etc.

- 3- L'émirat [gouvernorat de province]. Celui qui assume cette fonction est appelé (émir, gouverneur, préfet de région). L'émirat est une

forme de pouvoir dont le champ d'action et les attributions varient. Le Messager d'Allah (ﷺ) chargeait certains de ses compagnons d'une telle autorité pour qu'ils gouvernent certaines régions comme la Mecque et le Yémen, assumant les rôles d'éducateurs, de muftis et de gouvernants.

Il existe au Royaume d'Arabie Saoudite un statut des régions institué par décret royal n°100/92 daté du 27/08/1412 H. [02/03/1992 G.] ordonnant le découpage administratif du Royaume en un certain nombre de régions puis de partager chaque région en plusieurs départements. Il y a dans le Royaume vingt-trois régions. Conformément à l'article [5] de ce statut-là, l'émir de la région est responsable devant le Ministre de l'Intérieur. D'après l'article [7], la tâche de l'émir se résume à administrer sa région conformément à la politique générale du gouvernement et dans le respect des codes et règlements.

4- Les organismes et institutions officiels, indépendants des ministères. Ils sont une partie du pouvoir exécutif et doivent [donc] répondre de l'exécution des lois. On lit à la fin de l'article [58] : «Les Ministres et les directeurs des services indépendants sont responsables devant le Président du Conseil des Ministres au sujet des ministères et services qu'ils président.»

Le pouvoir de réglementation

J'ai déjà expliqué que ce pouvoir est le pendant de ce que l'on appelle dans d'autres États le pouvoir législatif. L'autorité saoudienne de réglementation⁽²⁹⁾ préfère l'expression «pouvoir de réglementation» pour deux raisons :

- 1- En raison de la différence sémantique entre les deux termes «*tanzîm*» (réglementer, organiser) et «*tachrî*» (légiférer). En effet, organiser consiste à réunir les choses et les rapprocher les unes des autres de façon ordonnée.

Le mot «*nizâm*» désigne à l'origine le cordon sur lequel on enfle les perles et choses similaires. Cela signifie que le «*tanzîm*» [organisation, réglementation, ordonnancement, classification, rangement] se fait pour des choses qui existent déjà et que l'organisateur se charge [uniquement] d'ordonner et de coordonner. Cela n'empêche pas l'existence d'idées de nature additionnelle ou procédurale.

Quant à l'action de légiférer («*tachrî*»), c'est le fait d'instituer des lois. On dit de quelqu'un «*chara`a fi ach-chay`*»⁽³⁰⁾ pour signifier qu'il commence

(29) NDT : Mot à mot : le «réglementateur saoudien» (comme on dirait ailleurs «le législateur»)

(30) NDT : où «*chara`a*» (commencer) est de la même famille que «*tachrî*» (acte de légiférer).

[«*chara`a fi*»] la chose [«*ach-chay`*»]⁽³¹⁾. Cela fait allusion semble-t-il au fait que les dispositions légales et les articles de lois sont créés nouvellement [pour la première fois].

2- En raison de la différence terminologique des deux termes. En effet, l'objet du «*tanzîm*» (réglementation) est le «*nizâm*» (règlement, code, statut) tandis que l'objet du «*tachrî`*» (l'acte de légiférer) est la législation ou les lois. Il y a donc entre les deux une différence évidente au regard de la charia (loi religieuse). En effet, la charia est la voie divine qu'Allah a instituée pour Ses créatures incluant croyances, lois et morale. On lit dans le sublime Qur'an : (Puis Nous t'avons mis sur la voie de l'Ordre [une religion claire et parfaite]. Suis-la donc et ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas) [Al-Jâthiya : 18].

Le terme «*nizâm*»⁽³²⁾ quant à lui, s'utilise en général quand il s'agit de productions humaines telles que la composition de poèmes [«*naẓm ach-chi`r*»] ou l'enfilage [«*naẓm*»] de perles [artificielles ou naturelles].

Afin de clarifier les idées à propos de ce pouvoir, nous nous arrêterons quelque peu pour connaître la partie

(31) NDT : avec l'idée implicite (possible mais non systématique) qu'il est le premier à faire cette chose.

(32) NDT : ordonnancement, organisation, composition ordonnée

responsable du «*tanzîm*» [de la réglementation] et l'étendue de ses attributions. Nous dirons tout d'abord que la réglementation possède deux voies :

La première est intellectuelle [scientifique], d'aspect législatif.

La deuxième est organisationnelle, d'aspect procédural.

La première [voie] est prise en charge par les savants [ayant une profonde connaissance] de la charia, qu'ils soient ou non fonctionnaires de l'État et dont le rôle est d'expliquer à tous, [hommes du commun et élites,] les dispositions de la loi musulmane. L'explication peut se faire par le moyen de la fatwa [émission d'avis juridique], par l'enseignement, l'orientation et la prédication. Allah () dit dans le Qur'an Sublime : (Allah prit, de ceux auxquels le Livre était donné, cet engagement : «Exposez-le, certes, aux gens et ne le cachez pas». Mais ils l'ont jeté derrière leur dos et l'ont vendu à vil prix) [Âl `Imrân : 187]

Les exégètes ont expliqué : il y a en cela une mise en garde faite aux ulémas pour qu'ils n'imitent pas l'exemple de ceux qui sont évoqués dans le verset car sinon ils encourraient ce qu'ils ont encouru. Les ulémas doivent donc exposer clairement la connaissance et ne pas la taire. Ce groupe ou «corps intellectuel» [intelligentsia] tiennent une place

prépondérante dans le Royaume d'Arabie Saoudite puisqu'il existe tout un organisme qui s'occupe de fatwa et de recherche scientifique, ayant à sa tête le «Comité des Grands Ulémas» qui regroupe une élite émérite d'ulémas qui a compétence pour les grandes questions scientifiques.

La deuxième voie pour la réglementation est constituée par les spécialistes et experts en sciences diverses. Ce sont les membres de la Consultation [«*chûrâ*»]. Le code de la Consultation a spécifié les conditions de la qualité de membre, la durée de cette fonction et ses attributions. L'article [15] du code du Conseil Consultatif du Royaume a défini ces attributions ainsi : «Le Conseil Consultatif exprime son avis au sujet des politiques générales de l'État qui lui sont transmises de la part du Président du Conseil des Ministres. Il dispose particulièrement des pouvoirs suivants :

- a- Discuter le plan général de développement économique et social et émettre son avis à ce propos.
- b- Étudier les codes, règlements, traités, accords internationaux et autres immunités et présenter des suggestions à ce sujet.
- c- Expliquer les codes [les règlements].
- d- Débattre des décisions annuelles présentées par les ministères et les autres organismes gouvernementaux et faire des propositions en la matière».

Même si dans la situation actuelle les décisions du Conseil Consultatif n'ont pas force de loi, ce n'est là qu'une des formes d'application de la Consultation. Il n'y a rien qui empêche de modifier la 'loi fondamentale' pour que ses décisions acquièrent un caractère obligatoire. Voilà qui confirme la souplesse de l'application de ce sage principe qu'est la Consultation comme nous l'avons déjà évoqué. Si le Conseil Consultatif pratique le pouvoir de réglementation dans cette forme, le Conseil des Ministres, présidé par le Roi, quant à lui, exerce ce même pouvoir et prend les décisions qui ont force de loi. Dès lors, on peut dire que le Conseil des Ministres exerce deux pouvoirs en même temps : le pouvoir de réglementation et le pouvoir exécutif. C'est là une pratique qui existe [aussi] ailleurs, dans d'autres pays.

Le besoin de se doter de règlements

Si l'État saoudien repose sur la charia dans tous les domaines de la vie, une question ici mérite alors d'être posée, à savoir : Les choses étant ainsi, en quoi a-t-on besoin de «*tanzîm*» (réglementation) ? En guise de réponse, il y a que le «*tanzîm*» peut être rendu nécessaire par le caractère évolutif et changeant de la vie en deux domaines :

Le premier concerne les affaires de la vie purement terrestre comme la circulation, le service civil, l'industrie, l'agriculture, les communications et

autres choses laissées à l'initiative de l'homme.

Le deuxième domaine est celui de l'organisation de procédures pour certains préceptes islamiques comme la perception de la zakat, l'organisation des affaires du pèlerinage à la maison sacrée d'Allah et les actions en procédure civile et pénale, ceci afin de faciliter les choses aux gens et que de l'ordre soit instauré dans leur vie et leurs affaires.

Méthode d'établissement des règlements

Les codes et règlements se répartissent en deux groupes principaux :

Le premier est constitué de la 'loi fondamentale' que l'on appelle aussi Constitution.

Le deuxième regroupe les codes réglementaires ordinaires.

Concernant le premier groupe, les politiques des différents États divergent quant à la façon de l'instaurer et de le ratifier. Il peut émaner du premier homme de pouvoir (le Roi). Il peut aussi procéder d'une assemblée constituante élue par le peuple et peut également être issu d'une consultation⁽³³⁾ populaire⁽³⁴⁾. S'agissant de la 'loi fondamentale', elle a été instituée suivant la première méthode puisqu'elle a été promulguée par ordonnance royale

(33) NDT : d'une consultation du peuple ou «d'un référendum»

(34) Cf. : al-Madkhal ilâ al-qânûn (Initiation au droit), D' Hasan Kayrah, p. 232.

du 27/08/1412 H. [02/03/1992 G.]

S'agissant du deuxième groupe, c'est-à-dire les codes réglementaires ordinaires (les «lois»), ils sont issus du pouvoir législatif ou plutôt «de réglementation» selon la terminologie saoudienne. Ce pouvoir [de réglementation], dans le Royaume, est détenu par le Conseil des Ministres, comme cela a été affirmé précédemment, tandis que le Conseil Consultatif, lui, délivre des recommandations et des propositions. En réalité, quand on sait que l'adoption de codes doit obligatoirement passer par des étapes qui sont brièvement :

- 1- La proposition.
- 2- La discussion.
- 3- La validation.
- 4- La promulgation.

et puisque le Conseil Consultatif propose, discute, débat et vote, c'est-à-dire qu'il participe à trois étapes, on peut alors considérer qu'il est aussi une autorité de réglementation et que donc ce pouvoir est détenu par les deux Conseils, Ministériel et Consultatif.

La conformité du régime à la charia

Nous avons déjà dit que l'Arabie Saoudite est un État bâti sur des fondements idéologiques et adoptant la charia comme source de lois pour toutes ses affaires. Si les choses sont ainsi, peut-on instaurer des codes ou des lois à l'ombre de cette législation ?

La réponse est affirmative : cela est possible si ces codes ne contredisent pas la législation islamique comme c'est le cas des codes réglementaires saoudiens où l'on veille à ce qu'ils n'entrent pas en contradiction avec la charia. Cela se réalise au cours des étapes d'étude, de discussion et de vote dans le processus d'instauration des codes. Cela est particulièrement vrai⁽³⁵⁾ si l'on a à l'esprit que le Conseil Consultatif, le Bureau des Experts et le Conseil des Ministres regroupent tous parmi leurs membres un certain nombre de spécialistes de la loi islamique.

(35) NDT : c'est-à-dire «la non contradiction avec la charia».

Sixième étude

Les droits et les devoirs

À l'origine, le mot «*ḥaqq*» désigne ce qui existe, ce qui est réel. Dans l'usage des juristes musulmans, le «*ḥaqq*» (droit) est l'attribution d'une prérogative légalement reconnue. Chez les juristes [dans le droit non musulman], le sens est proche de cela. Quant à «*wâjib*» (devoir, obligation), c'est ce qu'il incombe de faire.

Droits et devoirs bénéficient d'une grande place dans la législation islamique comme dans le droit non musulman [le droit positif humain]. Cependant, la façon de considérer les droits et les obligations et leur philosophie peuvent différer d'une législation à une autre. La loi humaine par exemple [«*qânûn*»] s'intéresse particulièrement au droit et en fait l'objet de la règle juridique et même son objectif. L'obligation [«*wâjib*»], quant à elle, découle du droit lui-même. Par exemple, chaque fois qu'un droit est affirmé au bénéfice d'une personne, une obligation incombant aux autres doit nécessairement y correspondre.

S'agissant de la loi islamique, son objet ne se résume

pas uniquement dans les droits mais il est plus général puisqu'elle [la charia] s'intéresse aux actions et agissements de l'homme, que ce soit relativement aux actes du cœur ou des membres, incluant la pensée, la parole et les actes physiques, ou relativement à la relation de l'homme avec son Seigneur, avec lui-même, avec son semblable ou avec son environnement. Ces agissements varient en restant limités aux différentes qualifications légales que sont l'obligation [*«al-wujûb»*], la recommandation [*«an-nadb»*], l'interdiction [*at-tahrîm*], la détestation [*«al-karâha»*] et la permission [*al-'ibâha*]. Autrement dit, les textes législatifs de l'islam s'intéressent à la responsabilité [juridique et morale] [*«taklif»*]⁽³⁶⁾. À partir de là, les droits se manifestent alors accessoirement en ce qu'ils constituent une conséquence de certains agissements⁽³⁷⁾.

C'était là certaines des principales différences entre la jurisprudence musulmane et la loi d'origine humaine dans la façon de comprendre ce qu'est un droit. Il convient de ne pas omettre de faire allusion à une autre différence essentielle et résultant de ce qui précède, à savoir que la législation humaine [*«qânûn»*] s'occupe exclusivement de réguler les relations sociales auxquelles s'applique la règle juridique. La charia, quant à elle, est générale,

(36) NDT : c'est-à-dire que l'homme est ou n'est pas imputable (complètement ou partiellement) des actes dont il est l'auteur (notions de degré de responsabilité et de gravité relative des actes).

(37) Cf. : al-Madkhal ilâ al-ḥuqûq (Initiation aux droits), D^r Hasan Kayrah, p. 431 et al-Hukm ach-char'î wa al-qâ'ida al-qanûniyya (Le jugement de la loi et la règle juridique), D^r Muḥammad Zakiyy Abdul Barr, p. 106.

s'intéressant à la conduite de l'individu et à ses relations. Voilà qui distingue la législation du Sage Créateur de celle de la créature aux capacités limitées.

Classification des droits

La science juridique classe les droits en plusieurs catégories selon diverses considérations, nous ne citerons qu'une seule classification en raison de sa notoriété : Les droits civils et les droits politiques.

Par «civils», on entend ce qui est en rapport avec la protection des individus et de leurs libertés. Ils sont de deux sortes :

- a- Droits naturels** : Ce sont ceux qui reviennent à l'homme du simple fait qu'il est homme.
- b- Droits positifs [du domaine privé]⁽³⁸⁾** : Ce sont ceux dont tirent avantage les individus dans leurs relations mutuelles. Ils se subdivisent en deux branches : l'une regroupe les droits économiques et la deuxième rassemble les droits extra-économiques (moraux).

Par «droits politiques», on entend les droits que la loi attribue à la personne en tant que citoyen, détenteur de la nationalité de son pays. En font partie notamment : le droit à la fonction publique, à se porter candidat, à voter et à la participation

(38) NDT : dans le droit positif interne, il y a (1) le droit privé et (2) le droit public (ou politique). Le droit politique est traité par l'auteur distinctement ci-après.

politique de façon générale. Voilà pour ce qui concerne la législation humaine. S'agissant de la législation islamique, les juristes musulmans divisent les droits en trois ensembles :

- 1- Les droits d'Allah** : comme l'exclusivité du culte voué à Lui et la sanction pénale de la fornication.
- 2- Les droits des humains** : comme les transactions économiques et l'homicide.
- 3- Les droits communs [à Allah et aux créatures]** : comme la zakat et la sanction pénale de l'accusation de fornication.

Cette différence de classification entre la charia et la loi [d'origine humaine] n'a pas de conséquence importante en ce qui concerne les droits des hommes. En effet, c'est plutôt une différence technique dans la plupart des cas.

Les droits d'Allah, quant à eux, sont complètement exclus de la loi [d'origine humaine]. De ce fait, notre discours ici portera sur les droits communs à la charia et à la loi de ce qui est en rapport avec les intérêts humains en ce monde immédiat.

Les droits et les devoirs dans le régime saoudien

La 'loi fondamentale' consacre, aux droits et obligations, un chapitre distinct comprenant vingt et un articles qui s'intéressent principalement à exposer les droits des citoyens et les responsabilités de l'État. Afin de faire le tour de la question des

droits et devoirs communs à l'État et à ses citoyens, nous exposerons [d'abord] les droits et obligations de l'État puis, par la suite, les droits et devoirs du peuple.

Premièrement : les droits et obligations de l'État

On désigne ici par «*dawla*» [État] l'un de ses piliers à savoir le corps politique des dirigeants. C'est un terme juridico-politique qui désigne généralement une personne morale et qui est quasiment inusité chez les juristes musulmans qui se servaient d'autres mots techniques désignant plutôt la personne physique tels que : l'imam, le calife, les puissants, l'émir [le prince], le juge, ...etc.

Les juristes ne visaient pas par cette pratique les personnes elles-mêmes mais leur poste et leur fonction et pour preuve de cela, le petit fonctionnaire n'est pas démis de ses fonctions du fait du décès de celui qui l'a nommé et chargé mais il continue à occuper son poste. Voilà qui montre que le sens voulu est la fonction du commandement et non celui qui la détient. Une fois ceci à l'esprit, quels sont donc les droits de cet État ou de celui qui le représente et quelles sont ses obligations ?

Il semble que les droits de l'État les plus importants soient :

1- Qu'il soit obéi dans ce qui est convenable,
conformément à ce que nous avons expliqué dans

les fondements. Le fait de respecter l'ordre public, de ne pas s'y soustraire et de ne pas s'y opposer est compris dans cette obéissance. Ce droit a été cité à l'article [6] de la 'loi fondamentale' en tant qu'obligation incombant aux citoyens.

- 2- Lui apporter du soutien et de l'aide** dans l'application des lois et des règlements et dans la défense de la religion, de la patrie et de la société.
- 3- Pratiquer la «*naṣīḥa*» [le bon conseil]** -qui consiste à vouloir le bien à celui qu'on conseille- en faisant ce qui est profitable au gouvernant et à l'administré et qui leur évite le préjudice, peu importe que cette «*naṣīḥa*» se réalise par la parole ou l'action.
- 4- Le respect et la considération**, conformément à ce qu'exigent les nobles qualités morales et les règles de courtoisie.

Les obligations de l'État sont nombreuses. On peut les résumer ainsi :

- 1- L'application de la charia dans tous les domaines de la vie** : la pensée, la culture, la politique, l'économie, la société, la justice, la loi, l'information et autres domaines. La 'loi fondamentale' confirme l'importance de cette obligation. En effet, on lit à l'article [23] de ladite loi : «L'État protège la croyance de l'islam, met en application sa charia,

ordonne le bien, interdit les actes blâmables et s'acquitte du devoir de prédication». L'article [55] dispose : «Le Roi gouverne la nation suivant une politique conforme à la charia, respectueuse des préceptes de l'islam. Il supervise l'application de la loi islamique et des réglementations, préside la politique générale de l'État et veille à la protection du pays et sa défense». L'article [57-b] énonce la même chose et l'on trouve pratiquement ce sens-là dans l'article [48].

2- Mener les affaires intérieures conformément à la politique légale [de l'islam] de façon à assurer les intérêts publics et privés. L'article [50] affirme : «Le Roi et ceux qu'il délègue ont à charge l'exécution des jugements de justice». On lit à l'article [36] : «L'État assure la sécurité à tous ses citoyens et ceux résidant sur son territoire». Il est spécifié à l'article [67]: «L'autorité de la réglementation a toute compétence pour instituer les codes et règlements à même de concrétiser l'intérêt et faire cesser ce qui est nuisible dans les affaires publiques et ce, en conformité avec les principes de la législation islamique». L'article [24] lui, énonce : «L'État s'occupe d'aménager [correctement] les deux lieux saints, de les entretenir et d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui s'y rendent, de manière à leur permettre de s'acquitter facilement et paisiblement du grand hadj, de la *`umra* [petit hadj] et de la visite pieuse [de la mosquée du Prophète à

Médine]». Les affaires intérieures sont nombreuses et indénombrables, l'objectif ici étant [seulement] de donner des exemples, sans plus.

3- Gérer les affaires étrangères conformément à la politique légale [de l'islam] de façon à réaliser l'intérêt de l'islam, de la nation musulmane et de l'État et à éloigner d'eux les préjudices. Il est affirmé dans l'article [25] : «L'État s'efforce de concrétiser les espoirs de la nation arabe et de la nation musulmane en se montrant solidaire et en suscitant le consensus et fait en sorte de renforcer ses relations avec les États amis». On lit à l'article [42] : «L'État accorde le droit d'asile politique si l'intérêt exige cela. Les lois et conventions internationales définissent les règles et procédures d'extradition des coupables de délits de droit commun». L'article [61] dit ceci : «C'est le Roi qui proclame l'état d'urgence, la mobilisation générale et la guerre et c'est la loi qui expose les prescriptions en la matière». À l'article [70] on peut lire : «Les règlements [les lois], les accords et conventions internationales ainsi que les traités d'inviolabilité et les *imtiyâzât* ⁽³⁹⁾ paraissent et sont modifiés en vertu des ordonnances royales». Au nombre des tâches de l'État musulman, il y a la propagation de l'islam, la promotion de sa connaissance, permettre que l'humanité l'étudie et le comprenne et soutenir

(39) NDT : droits, privilèges ou garanties octroyées aux étrangers résidents ou aux minorités sur le sol national (ex-capitulations)

ceux qui s'activent sur le terrain de la prédication islamique. À cette fin fut créé le Ministère des Affaires Islamiques et c'est ce qui explique qu'on lise à la fin de l'article [23] : «... et (l'État) s'acquitte du devoir de prédication». Ces textes confirment :

- 1- Que la politique étrangère de l'État agit de façon équilibrée à trois niveaux :
 - a- Au niveau de la nation arabe.
 - b- Au niveau de la nation musulmane.
 - c- Au niveau des nations du monde.
- 2- Qu'elle [la politique étrangère] accorde aux affaires de la nation musulmane une attention particulière.
- 3- Que cette politique respecte les traités et conventions internationales.
- 4- Qu'elle protège les droits de l'homme.

Ce sont là les principales responsabilités qui pèsent sur l'État musulman. Or, parmi les plus importantes raisons d'exister pour l'État, il y a celle de protéger les hommes et de veiller sur eux dans une mesure qui leur assure le bonheur et en ce monde et dans l'au-delà. Le Dieu de Vérité () a affirmé dans Son noble livre que le motif premier de l'envoi des prophètes est la miséricorde envers l'homme : (Et Nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde pour l'univers) [al-Anbiyâ' :107].

Le cheikh Muhammad aṭ-Ṭāhir Ben `Āchūr (m. 1393 H. [1973 G.]) a expliqué : « Cette miséricorde apparaît sous deux formes. La première est le fait que Muḥammad () possède la qualité de la miséricorde, la deuxième étant que les pratiques prônées par la charia qu'il apporte sont toutes empreintes de miséricorde⁽⁴⁰⁾. Ainsi donc, en raison de l'importance de cette obligation, l'article [26] stipule : « L'État respecte les droits de l'homme conformément à la charia ». On lit aussi à l'article [37] : « Les domiciles sont sacrés et inviolables. Il n'est donc pas permis d'y pénétrer sans l'autorisation de leur propriétaire ni d'y perquisitionner sinon dans les situations prévues par la loi ». Juste à la suite, à l'article [38] on peut lire : « La peine infligée est individuelle⁽⁴¹⁾. Il n'y a ni délit ni sanction pénale si ce n'est sur la base d'un texte de la charia ou du code réglementaire. Les actes consécutifs à l'application d'un texte réglementaire ne sont pas punissables ».

À l'article suivant, c'est-à-dire le numéro [39], on trouve aussi : « Les médias d'information, l'édition et tous les moyens d'expression s'engagent à tenir un discours courtois et à respecter les lois du pays. Ils contribuent à l'instruction de la nation et au renforcement de son unité. Mise en garde est faite contre ce qui mène à la dissension ou à la scission, ce qui touche à la sécurité de l'État et à ses relations

(40) At-Tahrīr wa at-tanwīr, 17166/.

(41) NDT : c'est-à-dire qu'il n'y a pas de punition collective qui inclurait des innocents.

publiques et ce qui porte préjudice à la dignité de l'homme et à ses droits». Tout cela, en plus d'autres exemples similaires, confirme l'importance de ce devoir et le rang élevé qu'il a dans la jurisprudence islamique et la loi.

Le détail de ces droits ne peut tenir dans un petit livre comme celui-ci. Nous en avons ci-dessus brièvement énoncé les différentes sortes avec quelques exemples. Comme témoignage de l'attention accordée par l'État aux droits de l'homme, il y a eu la création de deux institutions qui s'y consacrent. L'une est non-gouvernementale, l'autre gouvernementale et chacune s'active de façon visible.

Deuxièmement : Les droits des citoyens et leurs obligations.

Tout d'abord, il convient de signaler que le terme (citoyens) à l'instar de celui de (peuple) fait partie des mots techniques juridiques. Or, bien que chacun de ces termes possède une racine étymologique respectueuse de la *faṣāḥa* [pureté et authenticité de la langue valant éloquence], la jurisprudence islamique n'a utilisé aucun de ces deux mots pour désigner les habitants du pays et sa société mais a plutôt usé du terme «*ar-ra`iyya*» qui désigne les gouvernés quel que soit leur nombre et leur statut juridique tels la famille, l'entreprise, l'école, le Ministère, l'État.

Dans un hadith prophétique authentique, il est dit : «Chacun de vous est un *râ`în* [berger] et chacun sera

questionné à propos de sa «*ra`iyya*» [ce dont il a reçu la garde].» Rapporté par al-Bukhârî et Muslim. Celui qui a la charge de cette «*ra`iyya*» [de ces «gouvernés»] s'appelle «*râ`in*» comme cela ressort de cette parole citée par Ibn al-Athîr : «Tout ce que la protection et le regard du dirigeant atteignent fait partie de la «*ra`iyya*» [la communauté des gouvernés]». ⁽⁴²⁾

Le régime saoudien, lui, a retenu le terme juridique «citoyens» au détriment du mot «peuple», comme on peut le constater dans les articles 6 et 27 de la 'loi fondamentale'. Cela s'explique peut-être par la large diffusion du terme «citoyens» surtout qu'il désigne un type particulier d'habitants du pays, en l'occurrence ceux qui en possèdent la nationalité. Quant à ceux qui ne portent pas la nationalité parmi ceux qui résident sur le territoire national, ils sont désignés par le vocable «*ajnabî*» [étrangers] comme cela est dit dans le code de la nationalité saoudienne, ou [désignés] par le vocable «*muqîm*» [résidents] comme cela se trouve dans les articles 36 et 47 de la 'loi fondamentale'.

Le cercle de la politique telle que préconisée par la charia est assez large pour tolérer ce genre de termes techniques et ce, en s'appuyant sur le principe dit «des intérêts et des préjudices». En vertu de sa position stratégique au regard de la nation musulmane du fait de la présence des deux lieux saints auxquels se rendent tous les musulmans durant

(42) An-Nihâya fî gharîb al-hadîth (Le summum à propos des termes rares des hadîths), 2/236

le hadj et autres occasions, l'État saoudien supporte de grandes responsabilités et dans le même temps s'acquitte de tâches et services immenses à l'égard de tout pèlerin et de tout visiteur. Et c'est ce que confirme l'article [24] de la 'loi fondamentale', en ces termes : «L'État s'occupe d'aménager [correctement] les deux lieux saints, de les entretenir et d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui s'y rendent d'une manière qui [leur] permette de s'acquitter facilement et paisiblement du grand hadj, de la *'umra* [petit hadj] et de la visite pieuse [de la mosquée du Prophète à Médine]».

Les droits des citoyens dans le régime

En guise de règle générale, on peut dire que les devoirs de l'État cités plus haut constituent en réalité les droits des citoyens, sauf que, conformément à l'usage des juristes, nous pensons qu'il y a pourtant besoin d'exposer ces droits afin qu'ils soient évidents pour le lecteur. On peut classer ces droits, au terme d'un examen minutieux du régime saoudien, en deux types :

Premier type : les droits civils. Ils résident en :

1- La paix spirituelle

et ce, en protégeant la croyance de l'islam et en l'enseignant aux hommes dans un esprit d'imitation de l'exemple des prophètes d'Allah, paix sur eux, qui ont consacré la majeure partie de leur vie à appeler au culte exclusif d'Allah et à inspirer [aux hommes] de l'aversion contre le *chirk*⁽⁴³⁾ et l'idolâtrie sous

(43) NDT : Manquement à l'exclusivité du culte pour Allah.

toutes ses formes. Ceci à l'exemple de ce qu'on lit dans le sublime Qur'an : (Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : «Adorez Allah et écarterez-vous du Ṭâghût»)⁽⁴⁴⁾ [an-Nahl : 36]. Or, c'est cette voie qu'emprunte l'État saoudien puisque sa politique générale repose sur cette croyance et il fait tout ce qu'il peut pour la promouvoir et la diffuser. On peut lire au début de l'article [23] de la 'loi fondamentale' : «L'État protège la croyance islamique...». De même, au début de l'article [13] il est dit : «L'Instruction vise à inculquer la croyance musulmane à la jeune génération».

2- L'instruction

et ce conformément à ce que renferme l'article [30] : «L'État assure l'instruction publique et s'engage à combattre l'analphabétisme». Chaque citoyen donc a le droit, et même le devoir, de s'instruire. En raison de cela, l'enseignement public est devenu obligatoire et gratuit. Or, c'est justement ce que l'islam attend de l'individu et de l'État. On trouve en effet dans le sublime Qur'an : (Dis : «Sont-ils égaux, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas ? » Seuls les doués d'intelligence se rappellent) [az-Zumar : 9]. Le hadith prophétique, de son côté,

(44) NDT : «Ṭâghût» : en général il s'agit de toute chose qui appelle à être vénérée (comme les tyrans, les gourous, les diables) ou qui écarte ou distrait du culte exclusif d'Allah ou de la religion d'Allah (comme les idoles, statues et fausses divinités).

enseigne : «La quête du savoir est une obligation pour tout musulman». Rapporté par Ibn Mâjah dans ses Sunan et Ibn `Abdul Barr dans son livre «*al-`ilm*» (Le savoir). Cette parole [dans le hadith] s'adresse autant à l'homme qu'à la femme.

3- Le soin médical

On lit à l'article [31] de la 'loi fondamentale' : «L'État veille à la santé publique et assure le soin médical à tout citoyen». Comme développement à cet article, de nombreux règlements ont paru dont le Code Sanitaire, les statuts de la Société du Croissant Rouge et d'autres. C'est ce que l'islam recherche et encourage vivement dans la société musulmane. Dans cet esprit, le hadith prophétique recommande : «Fuis le lépreux, comme tu fuis le lion». Rapporté par al-Bukhârî dans son *Şahîh*⁽⁴⁵⁾.

4- La prise en charge du citoyen par l'État en cas de besoin

L'article [27] de la 'loi fondamentale' énonce ceci : «L'État garantit le droit du citoyen et de sa famille en cas de malheur, de maladie, d'incapacité ou de vieillesse, soutient le régime de la solidarité sociale et encourage les organisme et les individus à contribuer aux œuvres caritatives». Dès lors, l'État s'implique dans ce qui suit :

(45) NDT : chapitre 19 de kitâb aţ-ţibb (de la médecine) numéroté 5707 dans *Faḥ al-bârî*.

- a- Le paiement de la pension de solidarité au profit de ceux qui ne peuvent travailler comme les [enfants] orphelins ou abandonnés, les personnes âgées et les femmes qui n'ont personne [dans leur famille] pour les prendre en charge.
- b- La prise en charge totale des handicapés.
- c- La distribution de la zakat à ceux qui la méritent comme les indigents, les nécessiteux, etc.
- d- La promotion du bénévolat en application de ce qu'indique la fin de l'article précédent.

Tout cela découle de la responsabilité de l'État à l'égard de ses administrés. Cela explique le hadith prophétique qui dit : «J'ai plus de droit sur les croyants qu'ils n'en ont sur eux-mêmes, aussi, si l'un d'eux meurt laissant une dette, il m'incombe de l'acquitter tandis que s'il laisse un héritage, celui-ci revient à ses héritiers». Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

5- La sécurité publique

L'article [36] dispose : «L'État assure la sécurité à tous ses citoyens et ceux résidant sur son territoire. Il n'est pas permis de restreindre les actions de quiconque, de l'arrêter ou de l'emprisonner si ce n'est en vertu d'une disposition de la loi». Le code de procédure pénale détermine précisément les cas, d'ailleurs exceptionnels et exigés par l'intérêt, où une restriction est appliquée à cette sécurité publique.

6- La préservation de la vie privée et secrète de l'homme, que ce soit dans son domicile, sa voiture, son bureau ou relativement à ses affaires personnelles

Cela est cité explicitement dans les articles [37] et [40] de la 'loi fondamentale'.

7- Que les citoyens soient gouvernés d'une manière conforme à la charia, en harmonie avec la législation divine parfaite

Ceci en vertu du contrat qui a été conclu entre eux deux [le gouvernant et le gouverné] c'est-à-dire le serment d'allégeance qui engage le gouvernant à gouverner selon ce qu'Allah a révélé car s'il gouverne selon autre chose, il viole alors le pacte, faillit à son engagement et supporte le péché du peuple. La 'loi fondamentale' insiste sur ce droit dans son article [55] montrant ainsi à quel point elle lui accorde une grande importance.

8- Le droit de propriété pour tout ce qui est légalement permis

L'article [17] énonce : «La propriété, le capital et le travail sont des éléments essentiels sur lesquels repose la vie économique et sociale du Royaume. Ce sont des droits privés qui jouent un rôle social, en conformité avec la législation islamique». L'article

[18] poursuit : «L'État garantit le droit à la propriété privée et le caractère inviolable de celle-ci. Personne ne se verra confisquer sa propriété, sauf pour un intérêt général et auquel cas, le propriétaire reçoit un dédommagement juste». L'article suivant, c'est-à-dire le 19, déclare : «La saisie générale des biens est interdite tandis que la confiscation spécifique ne peut être infligée qu'en exécution d'un jugement judiciaire».

Tout cela est l'application du droit de propriété privée que l'islam est venu affirmer tant que celle-ci est d'origine légale. En revanche, si elle provient d'une source interdite comme l'intérêt du prêt [*«ribâ»*], l'extorsion, le vol, le commerce de stupéfiants, elle ne bénéficie d'aucune immunité. L'État et la société se doivent alors de demander des comptes au propriétaire et le présenter en justice pour qu'on lui signifie sa peine.

9- L'accès à l'emploi

Nous lisons à l'article [28] : «L'État facilite l'accès à l'emploi pour toute personne apte et adopte les codes réglementaires qui protègent le salarié et le patron». Nous trouvons aussi à l'article [2] du code de la Caisse du Développement des Ressources Humaines : «La Caisse vise à soutenir les efforts pour former la population active nationale et l'employer dans le secteur privé». La loi musulmane a mis l'accent sur ce point. En effet, Abû Hureyra () rapporte que l'Envoyé d'Allah (ﷺ) a

dit : « Aller chercher une charge de bois et la rapporter sur son dos vaut mieux pour chacun de vous que de demander quelque chose à quelqu'un, qu'il vous donne cette chose ou qu'il vous la refuse » [Rapporté par al Bukhari].

Deuxième type : Les droits politiques.

Nous les citons ici de façon spécifique à la manière des juristes mais sinon ils peuvent très bien être classés parmi d'autres droits. À travers cette expression, on fait allusion de façon générale à la participation politique sous toutes ses formes. Si nous examinons minutieusement la jurisprudence islamique et le régime saoudien, nous voyons ces droits se manifester visiblement en ce qui suit :

1] Le serment avec le Roi

Si on y réfléchit de près, il s'agit d'un contrat bilatéral réel –et non pas simplement imaginaire- et où chacune des deux parties s'engage à honorer sa part de responsabilité. Cela a été évoqué lors du discours sur les fondements constitutionnels. C'est ce qui est cité à l'article [6] de la 'loi fondamentale' : «Les citoyens prêtent serment au Roi de respecter le Qur'an et la Sunna et de l'écouter et lui obéir dans la difficulté comme dans l'aisance, dans ce qui est agréable et dans ce qui est désagréable». Cela peut devenir plus qu'un droit et s'avérer être une responsabilité et une charge comme nous l'avons évoqué lors du discours sur la

différence entre le droit dans la loi d'origine humaine et le droit dans la loi islamique.

2] La possibilité d'occuper des fonctions [publiques]

On peut classer les fonctions en deux sortes :

1_ Les hautes fonctions telles que les fonctions de juge, de Ministre, d'émir [gouverneur de province], d'administrateur général, etc.

2_ Les fonctions ordinaires.

La première sorte peut être classée parmi l'autorité publique [«*al-wilâya al-`amma*»] d'après la terminologie juridique islamique. Or, c'est là une grande responsabilité et un dépôt immense dont ne peut être investi que celui qui en remplit les conditions nécessaires. Ces dernières se résument à : être capable et être intègre. Cela est évoqué dans la révélation sublime : (...le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance)[al-Qaşaş :26].

Normalement, il [le dépôt] est confié à la personne compétente et ce n'est pas à elle de le réclamer. En effet, quand des gens sont venus demander au Prophète (ﷺ) de leur accorder le commandement, il leur dit : «Nous ne nommons pas à cette charge quelqu'un qui la réclame ou la recherche avidement». Rapporté par al-Bukhârî dans son Şahîh. Dès lors, de tels postes ne sont pas un droit ouvert à tous mais uniquement à ceux qui

sont compétents et à qui on confie la charge.

Quant à la deuxième sorte, c'est-à-dire les fonctions ordinaires, il semble qu'elle soit assimilable à n'importe quel emploi qu'il est possible de briguer et de concourir pour son obtention. Le Code saoudien du Service Civil distingue quatre catégories d'emplois :

1. Ceux en deçà du onzième échelon : ils sont objets d'annonces publiques et de concurrence [entre les candidats].
2. Ceux qui vont du onzième au treizième échelon : ceux-là sont affectés par ordonnance du ministre compétent.

Ceux supérieurs ou égaux au quatorzième échelon : ils sont pourvus par ordonnance du Conseil des Ministres.

3. Ceux qui sont supérieurs à tout ce qui précède : ils sont accordés par décret royal.

3] Faire part de son opinion et donner son avis [lors de la consultation]

Ceci est un droit. Bien plus, il est demandé à toute personne possédant une opinion [pertinente] sur les affaires de la nation et de la patrie d'en faire part au moyen des canaux légaux comme les médias d'information à condition que cela se fasse en usant de manières correctes. Cela fait partie de la responsabilité de la société de se montrer solidaire comme l'islam y encourage.

On lit dans le Qur'an sublime : (Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable, accomplissent la Salât, acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son messenger. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde) [at-Tawba : 71]. On y trouve aussi : (... se consultent entre eux à propos de leurs affaires...) [ach-Chûrâ:38]

La parole prophétique énonce : «L'exemple de celui qui veille au respect des limites prescrites par Allah⁽⁴⁶⁾ et de celui qui les transgresse est comparable à celui de gens qui pour prendre place dans un bateau recoururent au tirage au sort qui fit que certains se retrouvèrent sur le pont et d'autres dans la cale. Ceux qui étaient dans la cale passaient, pour s'approvisionner en eau, au milieu de ceux qui étaient sur le pont et se dirent : «Pourquoi ne pas faire une ouverture dans notre part du bateau et de la sorte nous n'importunerons plus ceux qui sont au-dessus ?». S'ils les laissent faire ce qu'ils ont projeté, tous seront anéantis et s'ils les en empêchent, ils seront sauvés et les autres aussi». Rapporté par al-Bukhârî⁽⁴⁷⁾. C'est là une image subtile illustrant la nature de la vie en commun et mettant en avant l'importance de faire don de son opinion au moment opportun.

(46) NDT : commentant ce hadith dans al-Fath (au numéro 2686 dans kitâb ach-chahâdât), Ibn Hajar explique que l'expression traduite ici par «veille au respect des limites» peut signifier «s'abstient d'enfreindre les interdits», «exhorte à ne pas violer les interdits» ou «dissuade d'enfreindre les interdits»

(47) NDT : il s'agit du hadith 2493 dans kitâb ach-chirka (on dit aussi kitâb ach-charika).

4] Le droit d'intenter une action en justice auprès des tribunaux

L'article [47] a évoqué ce point : «Le droit d'intenter une action en justice est assuré de façon égale à tous les citoyens et résidents du Royaume...».

Les devoirs des citoyens dans le régime [saoudien]

On peut remarquer que la loi saoudienne est comparable aux autres lois en ce qu'elle ne s'appesantit pas [trop] sur les devoirs du citoyen autant qu'elle met en évidence ses droits étant donné que dans le principe des lois [humaines], le devoir découle du droit, alors que c'est l'inverse dans la charia où le droit est une conséquence de l'obligation. Plus haut, nous avons cité les droits de l'État qui sont en réalité des obligations incombant au peuple. Ces obligations, on peut les résumer comme suit :

1_ Se cramponner à la corde d'Allah et s'entraider à accomplir les bonnes œuvres et la piété.

En effet, on lit à l'article [11] : «La société saoudienne est bâtie sur la volonté de ses membres de rester unis autour de la parole d'Allah [de se cramponner à la corde d'Allah], de s'entraider à pratiquer les bonnes œuvres et la piété, d'être solidaires les uns avec les autres et de ne pas se diviser». C'est là une grande aspiration de l'islam sur laquelle la charia a insisté dans de nombreux textes. Aussi, il n'est permis à personne de susciter

l'émergence de la désunion, de la haine et de l'esprit partisan.

2_ Respecter l'ordre public instauré par l'État et exigé par l'intérêt général.

L'article [9] appuie sur ce point puisqu'il impose que l'éducation des membres de la famille se fasse sur la base «du respect et maintien de l'ordre, de l'attachement à la patrie et de la fierté de se réclamer d'elle et de son glorieux passé».

3_ Prendre la défense de la religion, de la société et de la patrie.

On lit en effet à l'article [34] : «Défendre le credo islamique, la société et la patrie est du devoir de chaque citoyen». Ce texte concis renferme des responsabilités énormes que doit assumer le citoyen. Défendre le credo de l'islam consiste premièrement à s'y conformer de façon correcte puis à l'exposer aux hommes et enfin troisièmement à dissiper les fausses idées et objections que soulèvent les opposants. Cela peut se réaliser par le débat, le dialogue, la publication écrite et la correspondance via les divers moyens de communication directe ou indirecte. C'était là un des rôles les plus évidents des prophètes, que la paix soit avec eux.

Défendre la société se justifie du fait que celle-ci est comparable à un seul corps où chaque individu a

des droits mais aussi des obligations à l'égard de sa société. On lit dans la parole prophétique : «Les croyants, par leur amour partagé, leur compassion mutuelle et leur affection réciproque sont comparables à un corps dont si l'un des membres est endolori, c'est alors tout le reste du corps qui se solidarise avec lui par la fièvre et l'insomnie.» Rapporté par al-Bukhârî et Muslim. Or, l'amour et la compassion impliquent de la défendre [la société], d'abord avec les moyens pacifiques et si c'est nécessaire par la force. La défense de la patrie, quant à elle, est chose reconnue dans toute religion, toute doctrine, toute loi.

«Patrie» peut se comprendre de deux façons : il peut signifier «le territoire du Royaume d'Arabie Saoudite» ou «les territoires du monde musulman». Le musulman se doit de défendre chaque parcelle des patries des musulmans car ils représentent un seul corps et leurs pays, quelque nombreux qu'ils soient, sont comme un seul pays. Cela est encore plus vrai quand il s'agit de défendre la terre du «Royaume d'Arabie Saoudite». En effet, c'est plus important et plus obligatoire. Nous avons, dans ce qui précède, déjà fait la citation de l'article [34] où il est dit : «Défendre le credo islamique, la société et la patrie est du devoir de chaque citoyen». Or, à cette fin, ont été institués les codes du service militaire. On lit [justement] dans le Qur'an Sublime : (Autorisation est donnée à ceux qui sont attaqués (de se défendre) - parce que vraiment ils sont lésés ;

et Allah est certes Capable de les secourir - ceux qui ont été expulsés de leurs demeures, - contre toute justice, simplement parce qu'ils disaient : «Allah est notre Seigneur») [al-Hajj : 39-40].

4_ Renforcer l'unité nationale.

c'est-à-dire raffermir les liens de fraternité et les liens entre les membres de la société, entre les clans, les tribus, les provinces, les régions et les écoles juridiques et ne pas agiter les pensées hétérodoxes et l'esprit sectaire digne de la période préislamique pouvant conduire à la division et à la dispute. On trouve dans le discours traitant des fondements de la société saoudienne matière qui confirme cela. En effet, dans l'article [12] on lit ceci : «Le renforcement de l'unité nationale est une obligation. L'État interdit tout ce qui mène à la désunion, au trouble et à la scission».

Les droits des non musulmans dans le régime saoudien

Les droits des non musulmans dans la société musulmane occupent une place spéciale dans la jurisprudence islamique, du fait que les jurisconsultes ont perçu l'importance du sujet puisqu'en effet, il n'est pas de société musulmane qui n'ait pas comporté en son sein des adeptes d'autres religions. La situation de ces personnes qui ont une autre appartenance religieuse diffère selon que leur installation est permanente et auquel cas ils sont nommés «les

protégés» [*«ahl adh-dhimma»*] et sont considérés comme des habitants du territoire de l'islam [*«dâr al-islâm»*] ou que leur résidence est temporaire et dans ce cas on les appelle *«musta'manûn»* (c.-à-d. «bénéficiaires de l'aman, d'une garantie de protection»)

Les juristes musulmans ont produit une abondante littérature qui explique les prescriptions légales à leur sujet. C'est ainsi que l'on rencontre des personnes justes, parmi les orientalistes et autres, qui louent les relations respectueuses avec lesquelles ceux-là sont traités dans la société musulmane⁽⁴⁸⁾.

Concernant le Royaume d'Arabie Saoudite, les non musulmans forment une catégorie unique que l'on désigne par «les résidents», c'est-à-dire qu'ils ne sont pas établis de façon définitive. En effet, il n'y a pas sur le territoire du Royaume d'Arabie Saoudite de non musulmans qui soient installés de façon permanente. C'est là une tradition islamique aussi ancienne que l'islam lui-même et que les musulmans se sont astreints à appliquer en vertu de leur croyance qu'il existe une particularité caractérisant ce territoire qui renferme la Mecque et Médine lesquelles ne sont visitées que par les

(48) Voir notamment : « Islamic Civilization in the Fourth Hijri Century » (La civilisation islamique au quatrième siècle de l'hégire), Adam Mitz, 1/384 et «La civilisation des Arabes», Gustave Le Bon [NDT : sociologue français, 1841-1931], page 134.

musulmans. Ce qu'on peut noter dans le régime saoudien, c'est qu'il ne fait pas de distinction entre le musulman et le non musulman qui résident dans ce pays, en de nombreux points :

1_ Du point de vue de la dénomination ou de la terminologie puisque tous deux sont désignés par «résidents» ou «étrangers».

2_ Concernant l'usage des services de l'État, il n'y a pas de différence entre un musulman et un non musulman et pas même entre citoyen et non citoyen.

3_ Concernant l'emploi d'un non citoyen, il n'y a pas de distinction faite entre musulman et non musulman. Ce sur quoi l'on se fie, c'est uniquement le mérite et la compétence.

C'est la raison pour laquelle le discours de la loi est général quand il s'adresse au non citoyen. À titre d'exemple, il y a ce que dit l'article [41] : «Les résidents du Royaume d'Arabie Saoudite doivent se conformer à ses lois, user d'égards envers les valeurs de la société saoudienne et respecter ses traditions et sa sensibilité». Le terme «résidents» cité dans cette règle englobe les musulmans et les non musulmans.

Septième étude

La nature de la relation entre le gouvernant et le gouverné

À la lumière des droits et devoirs de chacun des gouvernant et gouverné, que nous avons exposés, nous sommes fondés à nous poser la question : «Comment donc est la relation entre les deux parties ?». Y répondre nous impose de les présenter [les droits et devoirs] très brièvement, ceci afin de fonder [notre réponse].

Premièrement : les droits du gouvernant. Ceux-ci sont :

L'obéissance en ce qui est convenable, le soutien, le conseil sincère et attentionné et le respect. Ce sont en même temps des devoirs incombant au gouverné, exigeant de lui le respect de l'ordre public et la défense de sa religion, de sa société et de son pays.

Deuxièmement : les droits du gouverné. Ceux-ci sont :

Disposer des besoins et services essentiels tels que

l'enseignement, les soins médicaux et la sécurité, être pris en charge en cas d'incapacité ou incompétence et être gouverné conformément à la loi révélée. Ce sont en même temps des devoirs incombant au gouvernant, exigeant de lui de faire l'effort en faveur de ses administrés et de rechercher leur bien.

Il apparaît, à la lumière de cette comparaison, que chacune des deux parties a des droits et des devoirs et qu'à chaque droit d'une partie correspond pour l'autre partie le devoir de le respecter.

La relation entre eux semble alors tenir de la relation existant entre les deux parties d'un contrat, ayant les mêmes droits et les mêmes obligations. Pour cette raison, le commandement général est considéré en islam comme un dépôt. Celui qui n'y est pas habilité n'est pas autorisé à l'ambitionner. Il est rapporté dans un hadith qu'Abû Dharr le Ghifârîte () demanda au Messager d'Allah (ﷺ) : «Ne pourrais-tu pas m'accorder une autorité ⁽⁴⁹⁾?» Il lui répondit : «Ô Abû Dharr, tu es faible. Or, celle-ci est un dépôt et elle sera le jour du jugement une cause de perte et de remords sauf pour celui qui l'assume correctement et s'acquitte à son sujet de ce qui lui incombe». Rapporté par Muslim dans son Şahîh.

Il est naturel que si la responsabilité est importante, il faut [en face] des droits qui soient équivalents et qui requièrent une considération et un respect appropriés. Il

(49) NDT : c'est-à-dire «sur une population» ou «sur une contrée»

y a dans le texte du hadith, cette parole du Prophète (ﷺ): «Vénérer Allah signifie aussi que l'on doit honorer le vieillard musulman, celui qui a mémorisé le Qur'an sans le transgresser ni le rejeter et le détenteur du pouvoir qui fait preuve d'équité». Rapporté par Abû Dâwûd dans ses Sunan⁽⁵⁰⁾. Toutefois, cet égard et ce respect n'impliquent pas nécessairement de rester muet face aux erreurs, de se montrer hypocrite et flatteur ou d'entourer le gouvernant d'une aura de sainteté.

Non. Vouloir le bien suppose au contraire la divulgation, la transparence et le débat à propos des affaires [publiques]. C'est pour cette raison que l'article [43] de la 'loi fondamentale' affirme que «le salon du Roi et celui du prince héritier sont ouverts à tout citoyen et toute personne ayant une plainte à présenter. Tout individu a le droit de saisir les pouvoirs publics pour toute affaire le concernant».

Ce qui confirme cette réalité, ce sont les fondements qui ont été exposés et particulièrement les fondements constitutionnels et moraux où nous avons cité : l'équité, l'égalité, la consultation, le serment d'allégeance, l'obéissance en ce qui est convenable, la responsabilité de l'État ainsi que le conseil altruiste, la douceur et le respect mutuel entre le gouvernant et le gouverné. Effectivement, ce sont là des principes qui font de la relation entre les deux parties une relation fraternelle, familiale, animée par l'amour et dont l'emblème est le soutien mutuel.

(50) NDT : voir «Şahîh al-jâmi`aş-şaghîr» n°2199.

Huitième étude

Le contrôle

Le sens premier de «*raqâba*» est «l'attente» [«*al-intizâr*»] mais il désigne aussi «l'observation», «la surveillance» et «la garde». Dans le langage de l'administration générale, ce terme sert à désigner le fait de vérifier dans quelle mesure les objectifs fixés sont réalisés et de déceler les erreurs en vue de les corriger. Le contrôle est une nécessité afin de rectifier et corriger le travail. C'est pour cela donc qu'il fait partie des méthodes de gestion.

On peut remarquer l'attention que lui accorde la loi musulmane. Mieux encore, c'est tout l'islam qui, pour réaliser le but qu'est la correction des erreurs, a instauré le sage principe sans lequel les sociétés ne peuvent tenir debout à savoir «ordonner le convenable et interdire le blâmable». C'est une fonction sociale publique incombant à toute personne ayant la capacité et la connaissance et lui imposant de s'acquitter des tâches de prédication, d'orientation, de conseil et d'«*ihtisâb*» [contrôle des affaires et des mœurs].

En approfondissant un peu plus minutieusement la charia, on constate qu'il y a là une chose que l'on pourrait qualifier d'autocensure [ou «self-control moral» : «*raqâba dhâtiyya*»]. Elle consiste en la possession en sa propre conscience d'un censeur dû à la foi en Allah, à la crainte révérencielle à Son égard et à la prise en compte appréhensive du regard divin posé sur soi, ce qui a pour effet que l'on s'efforce d'atteindre dans toutes ses actions ce qui est juste et que l'on se remette soi-même en question [que l'on fasse son propre examen de conscience] avant d'être jugé [par autre que soi]. Considérée à l'échelle de l'État islamique, cette fonction de contrôle se présente sous diverses formes :

- 1_ **Elle se réalise à travers l'«*ihtisâb*»**. En effet, celui qui était ainsi en charge de la «*ḥisba*», accomplissait de façon claire cette tâche de contrôle. `Abdu-Rahmân ach-Chayzarî (m. 774 H. [~1373 G.]) a cité dans son livre «*Nihâyatu ar-rutba fî ṭalabi al-ḥisba*» environ une quarantaine de domaines de compétence de la «*ḥisba*» dont certains ont trait aux marchés et différents commerces, d'autres aux médecins et pharmaciens, d'autres concernent les enseignants, les mosquées, les assemblées des juges et gouvernants, etc.
- 2_ **Elle se réalise à travers la juridiction administrative** [«*al-qadâ' al-idârî*»], appelée aussi «bureau des dépôts de plaintes» [«*dîwân al-mazâlim*»], mise en place pour imposer l'autorité de la charia aux hommes influents de l'État, gouverneurs [de provinces] ou autres, que les juges

risquent de ne pouvoir faire obtempérer.

3_ Elle se réalise à travers le calife lui-même. En effet, celui-ci contrôlait et s'enquêrait des agissements des gouverneurs et autres hauts fonctionnaires publics. Parmi les califes les plus connus pour avoir exercé cette tâche de façon méticuleuse, il y a `Umar ibn al-Khaṭṭâb (m. 23 H. [~644 G.]) et `Umar ibn `Abdul `Azîz (m. 101 H. [~720 G.]). Ce type de contrôle n'est pas facultatif mais compte parmi les obligations du chef de la nation. Al-Mâwardî (m.450 H. [1058 G.]) affirme, énumérant les devoirs du chef suprême : «Le dixième consiste à ce qu'il supervise lui-même la gestion des affaires et examine les conjonctures afin de gouverner la nation et protéger la religion. Il ne doit pas se contenter de mandater pour mieux s'adonner aux plaisirs ou aux pratiques dévotionnelles»⁽⁵¹⁾. Tout cela revient en fait à imiter dans sa conduite le prophète et chef suprême qu'était Muḥammad (ﷺ). Effectivement, l'imam al-Bukhârî (m. 256 H. [870 G.]) a inclus dans son Ṣaḥîḥ un chapitre intitulé (Chapitre du chef suprême qui demande des comptes à ses gouverneurs) et y cite un exemple.

Le contrôle dans le régime saoudien

Dans le Royaume d'Arabie Saoudite, le contrôle est pratiqué de diverses façons. Il est possible ici de diviser le contrôle en deux parties :

(51) Al-Ahkâm as-sultāniyya, p. 23.

La première concerne le contrôle social. C'est une responsabilité collective dont s'acquitte toute personne qui observe une erreur ou une négligence dans les pratiques publiques. Cependant, cette pratique se manifeste clairement à travers deux moyens : L'un [de ces moyens] est l'institution de «la promotion du convenable et de l'interdiction du blâmable» ou organisme de la *hisba*. À l'article [9] du code de cette institution [de « la promotion du convenable et de l'interdiction du blâmable»], on peut en effet lire : «Les organismes de la promotion du convenable et de l'interdiction du blâmable ont comme obligations, parmi les plus importantes, d'orienter les gens, de les conseiller afin qu'ils se conforment aux prescriptions religieuses fermement établies dans la charia et de faire en sorte qu'on s'en acquitte et d'interdire le blâmable de façon à empêcher que l'on commette ce qui est interdit et défendu ou que l'on suive les mauvais usages ou les innovations [religieuses] détestables». À l'article [12], il est dit : «L'institution a le droit de s'associer avec les autorités compétentes pour le contrôle de ce qui est interdit pouvant avoir un effet néfaste sur la croyance, le comportement et les mœurs publiques...».

Le deuxième [de ces moyens] est la presse qui compte parmi les plus importantes et les plus décisives chaires d'information. Elle est un œil scrutateur qui rarement manque ou laisse passer quoi que ce

soit provenant d'un responsable ou de quelqu'un d'autre, à condition qu'elle soit tenue par des personnes de confiance. On trouve à l'article [8] du code des publications et de l'édition : «La liberté d'exprimer ses opinions est assurée dans les divers supports d'édition, dans le cadre légal de la charia et du code réglementaire». Dès lors, il appartient à tout écrivain de critiquer toute réalité erronée, en usant de méthodes convenables.

Voilà concernant la première partie du contrôle. Quant à la deuxième partie, elle consiste dans le contrôle financier et administratif des appareils de l'État et que réalisent certaines instances compétentes. On peut classer ces instances en deux sortes : L'une est l'instance judiciaire et l'autre comprend les administrations.

La première sorte est représentée par la juridiction administrative ou «bureau des dépôts de plaintes» dont les principales compétences sont :

- 1 - Les actions en pourvoi engagées par les personnes concernées contre les décisions administratives en raison de leur contradiction avec les lois ou en raison d'erreur dans leur application ou à cause d'un abus de pouvoir.
- 2 - Les actions en réparation intentées par les personnes concernées contre le gouvernement et les personnes de notoriété publique en raison [de fautes commises dans l'exercice] de leur fonction.
- 3 - Les litiges soumis par les personnes concernées

et portant sur des contrats dans lesquels le gouvernement ou une des personnes morales publiques sont une partie.

- 4 - Les actions disciplinaires engagées par l'instance de contrôle et de vérification.
- 5 - Les actions en faux. [Confer l'article [8] du code de la juridiction administrative]

On peut dire que la première et la dernière compétence sont les deux plus importantes en lien avec la question du contrôle. La deuxième sorte est représentée par deux organismes qui sont :

- le Bureau du contrôle général⁽⁵²⁾.
- l'instance de contrôle et de vérification.

Le Bureau du contrôle général a comme compétence «le contrôle lié à toutes les recettes et dépenses de l'État, le contrôle aussi de tous les biens meubles et immeubles de l'État, le contrôle de l'utilisation de ces biens, de leur exploitation [de leur mise en valeur] [en vue de les faire fructifier] et de leur économie [leur saine gestion]». [Code du contrôle général, article [7]]. Cet article vient confirmer la teneur de l'article [79] de la 'loi fondamentale'.

Quant à l'instance de contrôle et de vérification, elle s'occupe de ce qui suit :

- 1_ Effectuer le contrôle nécessaire pour déceler les fautes financières et administratives.

(52) NDT : sorte de Cour des Comptes.

- 2_ Examiner les plaintes qui lui sont transmises de la part des ministres compétents ou de toute autre autorité officielle habilitée concernant les infractions administratives.
- 3_ Réaliser les enquêtes concernant les infractions financières et administratives que le contrôle aura mises en évidence.
- 4_ Donner suite aux plaintes qui lui sont exposées, conformément à ce code, en les transmettant à la commission disciplinaire. [Code de la discipline des fonctionnaires, article [5]]

Tout ceci constitue un développement détaillé de l'article [80] de la 'loi fondamentale'. Ainsi percevons-nous que le contrôle du gouvernement sur les agissements de ses propres services est une tâche des plus importantes et des plus critiques.

Neuvième étude

Les libertés

Le sens étymologique du mot «*hurriyya*» [liberté] en arabe est «être exempt de la condition d'esclave et de toute tare», puis le sens s'est étendu pour signifier : «bouger et agir selon sa propre volonté, non par soumission ou contrainte».

Quant aux sens conventionnels de la liberté, ils sont presque indénombrables et ce pour deux raisons essentielles : L'une est la différence au niveau du fondement sur lequel repose le sens. L'autre raison est la multiplicité des aspects de la liberté en conséquence de la multiplicité de ses domaines d'application.

Concernant la première cause : il en est qui divisent la liberté en deux : relative -c'est-à-dire soumise à la loi- et absolue - c'est-à-dire indépendante du groupe social. Il en est aussi qui font de la liberté un équivalent de la volonté, comprise comme le contraire de la contrainte et de l'absence de choix.

S'agissant de la deuxième cause, à savoir la multiplicité des visages de la liberté, l'on constate qu'il y a là diverses catégories allant de la liberté de conscience à la liberté d'expression et de pensée, de la liberté civile à la liberté politique. Il y a aussi ce que l'on appelle la liberté intellectuelle ou morale. [Cf. : «Le dictionnaire philosophique», Jamîl Şalîbâ, 1/461].

Il ne fait pas de doute que ces différents sens attribués et ces multiples divisions opérées jettent sur ce terme «liberté» un voile de confusion et d'ambiguïté. Quant à nous, nous tenterons ici d'expliquer ce terme d'après ce que nous pensons être en accord avec la saine raison et les principes de la loi musulmane. Ainsi, du point de vue du sens général de la liberté, on peut dire qu'elle est «la possibilité d'agir dans le cadre de la permission légale générale⁽⁵³⁾ ou dans le cercle du licite [selon la charia]».

Entrent dans ce cercle, ce qui est obligatoire [«*wâjib*»], ce qui est recommandé [«*mandûb*»], ce qui est permis [«*mubâh*»] et ce qui réprouvé [«*makrûh*»] conformément à la terminologie des jurisconsultes de l'islam. N'en fait pas partie, l'interdit [«*al-muħarram*»], qu'il consiste en une impiété [«*kufir*»] ou en un péché qui soit grave ou

(53) NDT : En islam, mis à part les domaines du credo et du culte (dont les questions relatives nécessitent l'existence préalable d'un texte pour être affirmées), les affaires terrestres quant à elles sont considérées comme a priori permises jusqu'à preuve de l'existence d'une interdiction. C'est ce cadre de permission générale auquel fait allusion l'auteur.

vénuel, quelle que soit la nature de cette faute, qu'elle soit commise par actes effectifs ou par omission (c'est-à-dire par action ou par manque).

Concernant le sens spécifique de la liberté, nous allons parler de deux de ses plus importantes sortes et autour desquelles la polémique sévit, à savoir :

1_ La liberté de conscience (liberté de pensée).

2_ La liberté d'opinion (liberté politique).

Nous allons nous y arrêter quelque peu dans ce qui suit :

Premièrement : la liberté de conscience.

Normalement, toute personne responsable devrait chercher la croyance juste avec laquelle Allah a envoyé les prophètes et les messagers. Quand elle la découvre, elle doit s'y conformer même si les gens sont en contradiction avec elle. Si cette personne quitte la voie de la vérité après l'avoir connue, elle est alors redevable de comptes devant Allah le jour du jugement et devient passible du châtement divin. La démarche de l'islam dans ce chapitre, se résume comme suit :

1_ Les adeptes des prophètes doivent exposer aux hommes le droit chemin et leur indiquer le moyen d'y parvenir. Cependant, il n'y a pas de contrainte en religion car la religion est affaire de croyance et de conviction et il n'est pas pensable que cela puisse se réaliser par la contrainte. On lit dans la

sublime révélation : (Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement) [al-Baqara : 256]. Par conséquent, celui qui n'est pas convaincu par l'islam est laissé libre de garder sa religion, à condition qu'il ne résulte pas de cette liberté qu'on lui octroie un préjudice pour les musulmans, qu'il soit matériel ou moral. Cela est valable à la fois pour les individus, les communautés et les États. C'est la raison pour laquelle la défense de la croyance musulmane a été légalement permise, de la même façon qu'est légitime la défense de la patrie et des choses sacrées. C'est là exactement le principe sur lequel repose le régime saoudien. Il est dit à l'article [23] de la 'loi fondamentale' : «L'État protège la croyance islamique, met en application sa charia, ordonne le bien, interdit les actes blâmables et s'acquitte du devoir de prédication».

2_ Quand il embrasse la religion musulmane, l'homme doit s'y maintenir toute sa vie, de son plein gré et par choix. Si un doute s'insinue à lui, il ne lui est pas permis de le clamer. S'il le proclame et annonce publiquement son apostasie, il est sommé de se repentir. Le repentir est accepté de lui s'il se repent, sinon il mérite le châtement dissuasif. C'est ce à quoi se conforme le Royaume d'Arabie Saoudite. En effet, quand il a signé la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 G., le Royaume a fait connaître son opposition à l'article [18]⁽⁵⁴⁾ de

(54) NDT: **Article 18** : « Toute personne a droit à la liberté de pensée,

celle-ci, lequel accorde «la liberté de changer de religion». La raison avancée est que cette restriction n'est pas à mettre sur le compte d'une entrave à la liberté mais s'explique par la volonté de «faire échec aux machinations des comploteurs dont l'occupation habituelle est de semer la corruption sur terre»⁽⁵⁵⁾. C'est là une motivation tout à fait valable. En effet, si les choses étaient laissées ainsi à l'abandon, la question de la croyance et de la foi aux prophètes serait un jouet [objet de divertissement et de moquerie] entre les mains d'hommes mauvais.

Deuxièmement : La liberté d'opinion politique

Cette liberté comporte deux aspects : **l'un relatif à la parole et l'autre à l'action.**

L'aspect relatif à la parole est celui que l'on rencontre sous la dénomination «liberté d'expression» tandis que celui qui porte sur l'action est illustré par ce qui est pratiqué en termes d'activités politiques caractérisées par l'opposition au gouvernement, que cela soit le fait de partis [politiques] ou autres. Arrêtons-nous un instant à ces deux sortes [de libertés] :

de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

(55) Revue de la Ligue Islamique Mondiale, décembre 1979 G., p.158 ;

1_ La liberté d'expression Cela fait allusion ici à l'expression d'une opinion qui tranche avec le discours habituel et comportant la marque d'une critique ou d'une opposition aux comportements sociaux ou aux pratiques gouvernementales. Ce genre de liberté est garanti et légalement permis s'il remplit trois conditions : **La première** est que l'intention soit bonne c'est-à-dire que l'objectif soit noble autrement dit qu'il consiste en la volonté de réformer [en bien] et de construire, non de détruire et propager le mal. **La deuxième [condition]** est que cela se fasse par une parole respectueuse, et non pas par des propos ignobles ou blessants. **La troisième** est le respect des principes de l'islam, de ses valeurs intangibles et de ses prescriptions stables à propos desquelles il ne saurait y avoir de divergence ou de désaccord.

Une fois ces conditions vérifiées et ces objectifs atteints, que l'homme s'exprime donc à sa guise. Dans le cas contraire, le silence est pour lui plus salutaire. C'est là ce que recherche le « législateur »⁽⁵⁶⁾ saoudien puisque l'article [39] de la 'loi fondamentale' stipule : « Les médias d'information, l'édition et tous les moyens d'expression s'engagent à tenir

(56) NDT : mot à mot : « le réglementateur » car il a été expliqué que « le pouvoir législatif » au sens strict n'existe pas et qu'il est remplacé par un « pouvoir de réglementation » dont les règles et prescriptions qui en sont issues sont censées ne pas être en contradiction avec la charia.

un discours courtois et à respecter les lois du pays. Ils contribuent à l'instruction de la nation et au renforcement de son unité. Mise en garde est faite contre ce qui mène à la dissension ou à la scission, ce qui touche à la sécurité de l'État et à ses relations publiques et ce qui porte préjudice à la dignité de l'homme et à ses droits». De même, à l'article [26] de la Politique de l'Information, il y a la proclamation que ce droit est assuré : «La liberté d'expression dans les médias saoudiens est garantie dans le cadre des buts et valeurs de l'islam et de la nation».

2_ L'opposition politique Elle se manifeste sous de multiples formes dont les principales sont :

- a- La formation de partis politiques.
- b- Les manifestations.
- c- La grève.

Premièrement : La formation de partis politiques

En dépit du fait que le multipartisme est une des caractéristiques les plus apparentes de la démocratie occidentale classique, le débat a toujours lieu autour de l'utilité de cette pluralité des partis au point que certains ont dit : «Le système des partis qui est inhérent à la démocratie classique est un des facteurs de perversion de ce système et du détournement de ses objectifs et ses buts. En effet, ceux qui adhèrent à un parti sont bien plus préoccupés à soutenir l'opinion de leur parti et à s'opposer à celle de

l'autre, peu importe que cette position ou l'autre corresponde ou non à l'intérêt général. En outre, il va de soi que l'organisation actuelle des partis fait que le pouvoir revient finalement à la direction du parti représenté par un individu ou un nombre limité d'individus. Ceci fait que la démocratie, soumise à l'influence du système des partis, se transforme en régime oligarchique [pouvoir d'une minorité] et non en pouvoir de la majorité»⁽⁵⁷⁾.

Que nous admettions cette critique ou non, ce régime [la démocratie] demeure une simple expérience humaine parmi tant d'autres, qui peut aussi bien fonctionner qu'échouer. Si les points négatifs sont à ce point importants, il vaut mieux rechercher d'autres méthodes qui garantissent la participation politique du peuple tout en comportant le moins de défauts et d'inconvénients.

Deuxièmement : Les manifestations

Ce sont les marches populaires organisées dans le but que les foules expriment hautement leur sentiment de soutien ou de protestation et d'opposition. C'est une des méthodes d'expression organisée que la démocratie occidentale a adoptée en tant que droit politique. On peut affirmer à son propos la même chose que ce qui a été dit concernant le multipartisme en raison de ce qui en découle comme désordre et entrave à la vie collective. Néanmoins,

(57) Al-Anzima as-siyâsiyya al-mu'âšira (Les régimes politiques contemporains), Yahyâ al-Jamal, p. 220.

il serait possible de maîtriser ces manifestations si la conscience religieuse et politique des masses populaires était développée et que la direction était entre les mains de personnes sages qui n'acceptent pas la dégradation et l'anarchie et donc qui refusent les profiteurs, les opportunistes égoïstes et les comploteurs. Cela peut-il vraiment se réaliser ? C'est extrêmement difficile !

Troisièmement : La grève

C'est la cessation de travail dans une entreprise ou une administration en raison du refus des salariés d'effectuer totalement ou partiellement leur travail pendant un laps de temps donné. C'est un moyen de pression sur l'employeur en vue de concrétiser des revendications précises telles que l'augmentation des salaires. Bien que les revendications puissent éventuellement se concrétiser, c'est malgré tout là une méthode qui appelle à s'y arrêter afin de savoir de façon précise quels sont ses effets négatifs et positifs. En effet, les grèves peuvent mettre l'État, l'entreprise ou l'institution dans un embarras sérieux, leur causer d'énormes pertes, alors qu'il est possible de résoudre les problèmes des ouvriers et des autres travailleurs en usant d'autres méthodes, plus profitables et moins préjudiciables.

Même si le pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels⁽⁵⁸⁾, en son article [8-d] a reconnu au travailleur le droit de faire la grève, le Royaume d'Arabie Saoudite a exprimé sa réserve quant à cet article en refusant de légaliser la grève, par volonté de protéger les intérêts des travailleurs eux-mêmes et les intérêts de l'économie nationale afin qu'ils ne deviennent pas un objet de jeu entre les mains irresponsables de saboteurs étrangers⁽⁵⁹⁾.

Ce qui est à retenir ici est que la participation politique⁽⁶⁰⁾ est, sans conteste, un droit du peuple, qui fait partie des droits des citoyens. Cependant, ses moyens et ses mécanismes ont pu varier d'un peuple à un autre en fonction de facteurs multiples, sociaux, politiques ou religieux. Nous pensons qu'il appartient à chaque nation d'adopter sur cette question ce qu'elle pense être en adéquation avec sa culture, ses coutumes et ses traditions.

(58) NDT : Document émis par l'ECOSOC ou Conseil économique et social des Nations unies (Economic and Social Council) dont le texte complète à partir de 1976 la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

(59) Cf. La revue de la Ligue Islamique Mondiale, décembre 1979 G., p. 159.

(60) Participation politique : C'est le droit du citoyen de jouer un rôle précis dans le processus de prise de décisions politiques et dans un autre sens plus étroit, elle signifie pour ce citoyen le droit de contrôler ces décisions politiques en les rectifiant et les améliorant. [Jalâl Mu'awiḍ, «Crise de la participation politique dans la nation arabe» in «La démocratie et les droits de l'homme», publication du Centre des Études de l'Unité Arabe, p. 63]

Dixième étude

La femme

Tous parlent de la femme... Les spécialistes en diverses sciences, les adeptes des philosophies spéculatives, les juristes, les législateurs, les hommes politiques, tous en parlent, chacun dans son domaine, qui pour la léser, qui pour la défendre et qui pour demeurer neutre [à son égard].

La plupart de ces discours ne manquent pas de comporter ou de l'emportement ou de la légèreté. Ici, nous ne traiterons de la femme que sous un seul angle, celui de la politique et nous tenterons de restreindre le discours afin de ne pas se disperser.

La femme dans le régime démocratique

Les avis des hommes de loi et philosophes occidentaux ont divergé concernant la femme, que ce soit du point de vue de la réalité de la femme que du point de vue de ses droits et obligations.

1_ Certains, comme le professeur Esmein⁽⁶¹⁾, pensent

(61) NDT : Professeur Adhémar Esmein, juriste français spécialiste du droit constitutionnel et de l'histoire du droit (01/02/1848-20/07/1913).

qu'il faut écarter totalement la femme des domaines de la politique, comme le vote et les fonctions publiques. La raison invoquée est que la femme n'est pas préparée à cela en raison de sa faiblesse corporelle et psychologique et que l'expérience a démontré que son implication dans ce domaine s'est soldée par un échec.

- 2_ D'autres pensent qu'elle mérite les droits politiques. Ils s'appuient pour cela sur la réalité, étant donné que la femme a démontré de façon générale une réussite dans les divers domaines de la vie, et tirent argument du droit lequel stipule l'égalité du genre humain sans distinction de sexe⁽⁶²⁾.
- 3_ Dans la pratique, la question est toujours dans sa phase expérimentale dans les États occidentaux développés comme les U.S.A., l'Angleterre, la France, sauf que la tendance générale va vers une reconnaissance accrue de droits pour la femme.

La femme dans le régime politique islamique

La caractéristique principale de ce régime, du moins théoriquement, est que le regard porté à la femme était et demeure depuis l'avènement de l'islam, stable et équilibré. Stable, parce que la femme musulmane a reçu ses droits en même temps que sa dignité a été protégée depuis les

(62) Cf. «Les droits politiques de la femme», D' `Abdul Tamîd ach-Chawâribî, p. 171-197.

premiers temps de l'islam jusqu'à nos jours sans revendication de sa part ou de la part de son frère homme et aussi sans étapes intermédiaires.

Il en a été autrement pour les religions, les doctrines, les lois et autres coutumes du monde qui sont passées par un ensemble de théories et de pratiques contradictoires telles que nous pouvons en voir quelques unes d'entre elles, bancales, chez des nations contemporaines diverses, de par le monde.

Concernant l'équilibre, il vous suffit cher lecteur, de méditer la législation islamique représentée par le Qur'an Sublime et la Sunna authentique et vous saisirez alors la véracité de cette affirmation. Le contexte ici ne nous permet pas de présenter et expliquer les textes législatifs [en question]. Néanmoins, je vous renvoie à deux livres, si vous les lisez vous saisirez alors cette réalité [évidente]. Le premier des deux est «*al-Hijâb*» (Le voile) du savant pakistanais Abû al-A`lâ al-Mawdûdî. Le deuxième est «*al-Mar'atu bayna al-fiqh wa al-qânûn*» (La femme entre la jurisprudence islamique et la loi [humaine]) du D^r Muşţafâ as-Sibâ`î. On trouve en effet dans ces deux livres un exposé comparatif objectif qui emporte la conviction.

Qui consulte la biographie des femmes du temps de la mission prophétique et pendant l'époque des califes orthodoxes constatera alors l'application pratique de

ce qu'il y a dans les textes législatifs. J'ose espérer de la part du lecteur, qu'il ne tire pas argument de la réalité [actuelle] des sociétés musulmanes où l'on rencontre de mauvais exemples dans les relations avec la femme, soit trop dures soit trop laxistes, car la réalité n'a jamais été un argument de réfutation des principes et des idéaux.

Nous poursuivons notre propos au sujet de la position de la femme musulmane dans le système politique islamique pour dire que normalement le travail de la femme est éducatif et ménager. C'est là une grande responsabilité pour laquelle la femme devra rendre compte en ce bas monde et dans la demeure dernière. On lit en effet dans le saint hadith que le Prophète (ﷺ) a prononcé : «Chacun de vous est un berger et chacun de vous sera interrogé au sujet de ses ouailles...et la femme est bergère dans la demeure de son mari et sera questionnée sur ce dont elle a reçu la garde». Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Il lui est cependant permis d'exercer d'autres travaux à l'extérieur de son logis pour deux motifs :

L'un consiste en ce qu'elle ait besoin, elle ou sa famille, de [ce] travail.

L'autre est que la société ait besoin de ses compétences et de son énergie de travail.

Il faut dans ce cas, que soient réunies des conditions, dont les plus importantes sont :

- 1_ Qu'il ne résulte pas de ce travail de préjudice pour ses enfants et sa famille car leur intérêt est prioritaire.
- 2_ Qu'elle sorte voilée, dans une attitude pudique et digne, qu'elle n'expose pas sa personne au déshonneur et ne fasse pas étalage de son charme car ce serait là une invitation à la dépravation.
- 3_ Que le travail convienne à son organisme et à sa personnalité, qu'il ne surmène pas son corps, n'altère pas sa personnalité et n'affecte pas sa dignité.
- 4_ Prendre les dispositions en vue de préserver les valeurs morales et les nobles qualités en fuyant au maximum les motifs de manquement à ces valeurs tels que se retrouver seule au milieu d'hommes, le badinage dans le discours et le voyage sans être accompagnée par un homme de sa famille [«*maḥram*»⁽⁶³⁾].

Sur la base de ces conditions, les emplois bannis sont

(63) NDT : un «*maḥram*» pour une femme est un parent mâle avec qui elle ne peut se marier dans la charia à savoir les ascendants (pères, grands-pères etc.), les descendants (fils, petits-fils etc.), les frères (qu'ils soient germains, consanguins ou utérins), les frères (germains, consanguins ou utérins) des ascendants et ascendantes, les neveux, les descendants des neveux et nièces, que ces liens soient acquis par naissance ou par allaitement. Quant aux « non mariables » par alliance, ce sont pour la femme : le mari de l'une de ses ascendantes si ce mari a effectivement consommé le mariage avec son ascendante peu importe que cette femme en question soit née avant ou après ce mariage (entre cet homme et son ascendantes), le mari de ses descendantes même s'il n'y a pas eu consommation du mariage (entre cet homme et la descendante), tous les ascendants de son époux même s'il n'y a pas eu consommation du mariage avec cet époux et tous les descendants de son mari même en cas de non consommation du mariage avec ce mari.

tous ceux qui ne sont pas dignes du rang de la femme. En font partie, les emplois militaires, les emplois pénibles ainsi que les hautes charges et hautes fonctions qui mobilisent toute l'énergie, tout le temps et tout l'esprit de la personne [qui l'assume] et que les juristes musulmans, pour en donner des exemples, citent le «grand imam» [la magistrature suprême] (la présidence de l'État, la fonction de premier ministre), la fonction de juge, les ministères [gouvernementaux] et autres charges de cet ordre.

L'argument réside dans le fait que, lorsqu'une délégation de l'État perse s'est présentée à lui, qu'ils annoncèrent que le souverain perse était mort et que c'était sa fille qui monta sur le trône, le Prophète Muḥammad (r) proclama : «Jamais ne prospérera un peuple qui confie la souveraineté [le commandement suprême] à une femme». Rapporté par al-Bukhârî. Vu ce qui précède, la femme a le droit, dans le domaine politique, de :

- 1_ Faire part de son opinion, en accord ou en opposition.
- 2_ Voter aux élections
- 3_ Participer dans le domaine de la consultation.
- 4_ Assumer la fonction de «*muḥtasib*» qui consiste à ordonner le bien et interdire le blâmable.
- 5_ Occuper des postes autres que le commandement ou bien des fonctions de commandement au sein de la population féminine. Ceci en plus des autres emplois à caractère social ou éducatif.

Conclusion

Enter deux régimes

Au terme de ces étapes de réflexion sur les caractéristiques du système politique islamique et subséquemment, à la suite d'autres moments encore [de réflexion] comparables portant sur la réalité du régime politique dans le Royaume d'Arabie Saoudite, notre cher lecteur s'est peut-être interrogé sur la différence qu'il y a entre ce système politique islamique et le régime démocratique moderne qui domine en Occident. S'accordent-ils ? Divergent-ils ? S'ils diffèrent, dans quelle mesure ? Et quelles en sont les causes ?

Véritablement, la question est importante, du fait que ces deux régimes possèdent chacun une assise historique qui influe fortement sur le présent. Comparer deux choses exige de les présenter de façon équitable afin qu'apparaissent clairement les similitudes et les différences. Or, nous avons passé outre cette démarche, non pas parce qu'elle soit dénuée d'importance mais parce que si l'un des deux éléments essentiels de la comparaison

à savoir le système démocratique s'offre pleinement aux yeux du lecteur -occidental du moins- étant donné qu'il le vit quotidiennement, qu'il côtoie la société qui le met en pratique ou qu'il s'informe beaucoup à son sujet par ses lectures, l'autre élément de la comparaison qui est le système [politique] islamique, peu de lecteurs en revanche en entendent parler et à plus forte raison, le vivent ou lisent suffisamment à son propos de quoi étancher leur soif de compréhension. C'est justement ce dernier point qui nous a décidé à effectuer cette étude concise. Cependant, et malgré la vision supposée claire que l'on a de la démocratie, je pense utile tout de même d'évoquer les remarques suivantes avant d'aborder la comparaison.

- 1_ Bien que démocratie signifie «le pouvoir du peuple», cela n'est pas littéralement vrai au sens que le peuple se gouverne par lui-même car dans ce cas celui-ci serait à la fois gouvernant et gouverné, chose impensable même dans la démocratie antique. Aussi, afin d'échapper à cet idéalisme, il a été affirmé que la signification voulue est : «le pouvoir de la majorité» ou la démocratie représentative ou que le sens visé est l'égalité en droit.

- 2_ La démocratie, d'après le professeur Jamîl Şalîbâ, est : «un régime idéal, fantasmatique, mais qui ne s'organise pas dans la réalité sous une seule forme. Tout système politique qui considère la volonté du peuple comme la source de la légitimité du pouvoir des gouvernants est un régime démocratique sauf

que dans la réalité la volonté du peuple est en fait la volonté de la majorité. Or, évidemment, il y a en cela matière à ce qu'une classe domine une autre»⁽⁶⁴⁾.

3_ Dès lors, on rencontre une multitude d'interprétations de la démocratie chez les hommes de loi, les chercheurs et les politiciens.

a- Une interprétation dit qu'elle est : «la souveraineté du peuple»⁽⁶⁵⁾.

b- Une deuxième interprétation explique qu'elle est «l'égalité»⁽⁶⁶⁾.

c- Une tierce interprétation dit qu'elle est : «la possibilité pour le peuple d'effectuer des changements, de destituer ses gouvernants, de modifier ses lois par le vote libre et par l'intermédiaire de ses députés et représentants»⁽⁶⁷⁾.

4_ Certains pensent que le sens de la démocratie évolue et varie. En conséquence, chaque époque aurait sa démocratie et chaque culture la sienne⁽⁶⁸⁾.

5_ La démocratie est-elle une doctrine qui a sa philosophie sur l'existence, la vie et l'homme ?

(64) Le dictionnaire philosophique, 1/570.

(65) Ibidem, 1/571.

(66) La démocratie et les droits de l'homme, D^r Muḥammad `Âbid al-Jâbirî, p.18.

(67) Difâ` `an ad-dimuqrâṭiyya (Apologie de la démocratie), Khâlid Muḥammad Khâlid, p. 22.

(68) Cf. La démocratie et les droits de l'homme, D^r al-Jâbirî, p. 14.

Ou bien est-ce seulement des mécanismes, des programmes et des réglementations pour la vie terrestre ?

Il en est qui affirment que c'est une doctrine philosophique et pas seulement un système politique⁽⁶⁹⁾ tandis que d'autres voient en elle un régime politique, éventuellement accompagné d'un système social. Les lignes qui suivent permettront peut-être de dévoiler un peu plus la réalité.

6_ Le système démocratique repose sur trois principes :

Le premier est : la souveraineté du peuple [c'est-à-dire qu'il est la source des pouvoirs].

Le deuxième est l'égalité et la justice,

Le troisième, la liberté individuelle⁽⁷⁰⁾.

À cela, certains ajoutent :

- 1 - La prééminence de la constitution
- 2 - Le multipartisme.
- 3 - La séparation des pouvoirs⁽⁷¹⁾.

Comparaison

Au vu de tout ce qui précède, je pense qu'entre les deux régimes il y a des points de ressemblance mais aussi des dissemblances.

(69) Cf. Le droit constitutionnel et les systèmes politiques, D^r `Abdul Ĥamîd Mutawallî, p. 108.

(70) Le dictionnaire philosophique, 1/570.

(71) Cf. Le droit constitutionnel et les systèmes politiques, p. 143, référence citée précédemment.

Premièrement : les ressemblances entre les deux régimes

- 1_ Le respect de l'être humain et de ses droits. Cela est à ce point évident qu'il n'y a pas besoin de faire appel aux preuves et à les discuter concernant les deux régimes.
- 2_ La reconnaissance du principe de justice et d'égalité dans le Droit et dans les sanctions pénales. Cela aussi est évident dans les deux régimes même s'ils divergent concernant l'essence de la justice et de l'égalité ou à propos de certaines de leurs formes.
- 3_ La volonté et le choix dans la désignation des gouvernants, que cela se réalise à travers l'élection et la comparaison des mérites ou bien à travers le choix et l'allégeance au plus apte des candidats. Ces méthodes [de désignation] et d'autres encore similaires constituent un large éventail de choix.
- 4_ La participation politique à travers le serment d'allégeance, la consultation et le conseil, ceci en ce qui concerne le régime islamique. Le régime démocratique quant à lui la réalise par des moyens différents.
- 5_ La prééminence de la Constitution. Comme nous l'avons dit il y a peu, c'est un des principes de la démocratie. Il en est de même pour le régime islamique sauf que la constitutionnalité dans le

premier est d'origine humaine tandis qu'elle est d'origine divine dans le second puisqu'il s'agit de la révélation qui est en islam inchangeable et inabrogeable, contrairement au régime démocratique.

6_ La séparation des pouvoirs. Même s'il s'agit là d'un des principes démocratiques, il n'est cependant pas répréhensible dans le régime islamique tant qu'il y a de l'entraide mutuelle [entre ces pouvoirs]. C'est ce qui ressort clairement de l'énoncé de l'article [44] de la 'loi fondamentale' : «Les pouvoirs dans l'État sont constitués du :

- pouvoir judiciaire.
- pouvoir exécutif.
- pouvoir de réglementation. Ces pouvoirs s'entraident pour mener à bien leur rôle.»

Deuxièmement : Les différences

1_ Concernant le rapport entre la religion et le monde terrestre. Le régime islamique ne voit pas de contradiction entre eux. En effet, la religion est un mode de vie et le monde terrestre est le réceptacle de ce mode de vie. En conséquence, ils participent tous deux à une même logique. On lit dans le sublime Qur'an : («Seigneur ! Accorde nous belle part ici-bas, et belle part aussi dans l'au-delà ; et protège-nous du châtiment du Feu ! ») [al-Baqara : 201]. Ce verset cite conjointement les deux biens que sont ceux de

la religion et du monde terrestre.

- 2_ Le régime démocratique, quant à lui, a présupposé une contradiction entre les deux et pour cette raison a décidé de les séparer sauf dans la vie personnelle et privée de l'homme. Si nous voulons trouver une quelconque excuse pour l'homme occidental ou la société occidentale qui a de la sorte éloigné la religion chrétienne de la vie publique, nous pouvons la trouver, vu que la doctrine de l'Église a été dénaturée et exploitée malhonnêtement à ce point qu'elle ne peut plus servir de voie pour la vie.

La religion musulmane est au contraire toujours aussi solidement ancrée, dynamique, active et en constante progression, si bien que le musulman authentique ne ressent pas du tout de contradiction entre les prescriptions de sa religion et les exigences de la vie. Dès lors, il n'est pas étonnant de constater ce lien étroit et même cette subtile combinaison entre la religion et la vie terrestre dans la 'loi fondamentale'. Se référer notamment aux articles [7, 8, 9, 13, 23, 48].

Pourquoi, à ce stade, ne nous poserions-nous pas la question suivante : est-ce que cette séparation entre la religion et les affaires terrestres (la vie) est une caractéristique inhérente à la démocratie ou un phénomène accidentel ?

Il nous apparaît que cela n'est pas une marque ou une particularité spécifique de la démocratie mais que c'est un

fait accidentel résultant de l'illusion d'une contradiction⁽⁷²⁾. De fait, si l'Occident voulait adopter la religion, ne serait-ce du moins que dans les aspects qui n'entrent pas véritablement en contradiction avec les principes de la démocratie, cela lui serait tout à fait possible.

3_ Concernant la souveraineté du peuple. C'est là, dans le système démocratique, un principe si fermement établi que la nation est devenue la source de tous les pouvoirs (la Justice, le législatif, l'exécutif).

Dans le système islamique, la situation ne diffère pas au sujet de l'exécutif et du judiciaire car ce sont là véritablement des œuvres humaines. La différence entre les deux systèmes réside dans les références de l'exécutif et du judiciaire. Alors que le démocrate, à ce propos, s'appuie sur une législation purement humaine, le musulman se fonde sur la législation divine (la révélation) puis ensuite sur la réflexion et la loi humaine tant que celles-ci ne contredisent pas la révélation. Ainsi, la différence essentielle concernant le principe de la souveraineté se situe donc au niveau du «pouvoir législatif».

Tandis que la démocratie accorde cela à la nation ou à ses représentants pour qu'elle institue sans restriction toutes les lois [qu'elle veut], l'islam en revanche se différencie complètement à cet égard car le principe admis chez lui est : (Le pouvoir

(72) NDT : contradiction entre la religion et la vie terrestre.

n'appartient qu'à Allah) [Yûsuf: 40], (La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui) [al-A`râf: 54]. La communauté musulmane [digne de ce nom], tout autant les individus que les États, croit en ce principe et l'applique dans sa vie. La législation musulmane représentée par le Qur'an et la Sunna de Muḥammad (ﷺ) continue à être préservée et revivifiées à travers les siècles. La question nécessite certainement d'être plus amplement détaillée.

Nous avons dit dans l'étude consacrée aux pouvoirs que le pouvoir législatif ou de réglementation dans le Royaume d'Arabie Saoudite remplit son rôle via deux canaux : Le premier canal est le savoir lequel est détenu par les savants de la loi islamique [charia] qui développent des efforts de réflexion dans l'étude des cas inédits et des questions complexes afin d'aboutir à un avis juridique puisé dans la législation islamique. Ce canal ne cesse de produire des avis, des études et des fatwas sur des domaines divers et on lui souhaite de continuer à se développer. Le deuxième est le canal de la réglementation représenté par le Conseil Consultatif et le Conseil des Ministres lesquels étudient les règlements [les lois] et les approuvent en conformité avec les règles légales générales. Donc, il y a là une législation bien établie et authentique qu'il n'est absolument pas possible d'outrepasser, de quelque façon que ce soit. Puis, au delà, il y a un champ libre qui

permet la réflexion personnelle, la réglementation et l'établissement de lois.

- 4_ La liberté individuelle. C'est sans conteste un principe démocratique. Lors de l'étude sur les libertés, nous avons donné quelques éclaircissements sur le concept et la classification et nous nous sommes arrêtés sur deux sortes de libertés : la liberté de conscience et la liberté politique en raison de leur importance.

La question de la liberté individuelle est d'une grande portée. Elle est même l'axe central du système démocratique au point que l'on a dit que la démocratie est une doctrine individualiste qui octroie à l'individu une large marge d'action. Les libertés individuelles s'affichent ostensiblement jusqu'à buter sur les libertés des autres et s'arrêter par nécessité. C'est ce qui a initié la doctrine capitaliste et a renforcé ses racines jusqu'à ce que les capitalistes devinrent les influents et les décideurs en dépit du fait qu'ils sont numériquement une minorité dans toute société, qu'elle soit occidentale ou non. Ce sont en effet eux qui sont les bénéficiaires de cette liberté, ceci afin que la plupart, la majorité écrasante, demeure privée d'initiative n'ayant d'autre rôle que le vote factice préalablement orienté pour soutenir les capitalistes et consolider leur position ou plutôt consolider leurs principes et leurs passions. En raison du caractère sacré de ce principe chez les partisans de la démocratie, ceux-

ci ont donné aux droits de l'individu la priorité sur l'édification de l'État lui-même, ce dernier étant un mal nécessaire qu'il faut donc empêcher qu'il s'immisce dans les affaires de l'individu⁽⁷³⁾.

La position du système islamique à l'égard de ce principe qu'est la liberté individuelle est que l'islam, qui est la voie du juste équilibre, établit justement un équilibre dans sa considération de l'individu et de la communauté. Il donne donc à chacun son plein droit. L'individu a sa place juridique et sociale de même que la communauté. Si l'individu mérite des droits, la communauté aussi détient des droits vis-à-vis de ses membres. Il faut donc qu'il y ait des critères qui réglementent la liberté sinon l'anarchie s'installe, le faible est humilié et l'injuste est honoré.

Finalement, si telle est la réalité du rapport entre les deux systèmes, du point de vue de la ressemblance et de la différence, peut-on dès lors dire de cette relation qu'elle est une relation de convergence et de ressemblance et qu'alors il est possible que chaque système tire profit de l'autre ou bien la relation est-elle coupée depuis le début parce qu'il n'y a pas de points communs entre les deux systèmes?

La réponse, assurément, n'est pas simple, compte tenu de la différence de l'assise qui sert de fondement à chacun des systèmes. En effet, le système

(73) Dirâsatu al-hukûmât al-muqârana (Étude comparée sur les gouvernements), D^r Ibrâhîm Darwîch et D^r Bakr al-'Umarî, p. 105.

islamique est fondé sur la croyance au monde invisible et en une législation divine préservée et de portée universelle. Il repose sur des fondements fermement établis, expliqués précédemment. Le système démocratique, lui, trouve son point de départ dans une pensée matérialiste, amalgame de plusieurs philosophies disparates, en tête desquelles viennent :

- 1_ L'héritage romain antique.
- 2_ L'héritage de l'Église, altéré et dénaturé.
- 3_ La pensée philosophique moderne reposant sur le positivisme.
- 4_ Le progrès moderne avec tout son luxe et ses techniques.

Tout cela suscite le doute quant à la possibilité d'un échange intellectuel entre les deux systèmes. Cependant, et en dépit de tout cela, nous pouvons, d'un point de vue islamique, tirer quelque avantage du système démocratique, de ses aspects purement politiques et administratifs, relative aux connaissances et expériences humaines. Quant à ses aspects philosophiques, ils sont objets de réserve en raison de leur incompatibilité avec la philosophie de l'islam.